

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 .	50 .
	3 mois..	25 .	30 .
France et Colonies	Un an..	75 .	120 .
	6 mois..	45 .	70 .
	3 mois..	30 .	40 .
	Un an..	120 .	180 .
	6 mois..	70 .	100 .
	3 mois..	40 .	60 .

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Page

PARTIE OFFICIELLE

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

- Dahir du 29 mars 1941 (30 safar 1360) modifiant le dahir du 22 novembre 1940 (21 chaoual 1359) relatif à la déclaration et au versement à l'Office marocain de compensation des dettes commerciales vis-à-vis de la Grande-Bretagne et à la déclaration des créances commerciales sur la Grande-Bretagne ..... 419
- Dahir du 4 avril 1941 (7 rebia I 1360) prorogeant la période d'application du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités ou dans les établissements publics rattachés, qui sont relevés de leurs fonctions ..... 419
- Arrêté viziriel du 25 mars 1941 (26 safar 1360) relatif à la suspension des contrats d'assurance automobile ..... 420
- Arrêté viziriel du 26 mars 1941 (27 safar 1360) relatif à l'application du dahir du 30 juin 1916 (28 cheabane 1334) réglementant l'ébranchage des arbres dans les villes et la banlieue des villes de la zone française de l'Empire chérifien ..... 420
- Arrêté viziriel du 27 mars 1941 (28 safar 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage et officiers du port de Casablanca. 420
- Arrêté viziriel du 31 mars 1941 (2 rebia I 1360) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 30 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ..... 421
- Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1941 (3 rebia I 1360) fixant les conditions d'application au personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés .... 421

- Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1941 (3 rebia I 1360) fixant les conditions d'application au personnel administratif et d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés .. 422
- Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1941 (3 rebia I 1360) fixant les conditions d'application au personnel de la trésorerie générale du Protectorat des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés ..... 422
- Arrêté viziriel du 2 avril 1941 (4 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) relatif aux indemnités allouées aux diverses catégories d'agents des services techniques de la direction des travaux publics, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités.. 423
- Arrêté viziriel du 2 avril 1941 (4 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1926 (18 chaoual 1344) autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics ..... 423
- Arrêté viziriel du 2 avril 1941 (4 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) révisant le régime de l'indemnité de campagne des travaux publics ..... 423
- Arrêté viziriel du 2 avril 1941 (4 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1926 (28 joumada I 1345) autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics détachés aux services des travaux municipaux des différentes villes du Maroc. 424
- Arrêté viziriel du 2 avril 1941 (4 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) fixant les indemnités des inspecteurs, sous-inspecteurs, sous-inspectrices et contrôleurs du travail, titulaires ou auxiliaires ..... 424
- Arrêté viziriel du 2 avril 1941 (4 rebia I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant le taux de certaines de ces indemnités ..... 424

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ..... 425

### TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 12 février 1941 (15 moharrem 1360) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca).....	425
Dahir du 15 février 1941 (18 moharrem 1360) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Casablanca).....	425
Dahir du 15 février 1941 (18 moharrem 1360) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles sis à Meknès.....	425
Dahir du 15 février 1941 (18 moharrem 1360) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).....	426
Dahir du 24 février 1941 (27 moharrem 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès.....	426
Dahir du 24 février 1941 (27 moharrem 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Ouest, Sour-Djedid, T.-S.-F. et Bourgogne, à Casablanca.....	427
Dahir du 12 mars 1941 (13 safar 1360) relatif au domaine minier de la Société marocaine de mines et de produits chimiques.....	427
Dahir du 15 mars 1941 (16 safar 1360) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau intervenue entre l'Etat et la ville de Casablanca.....	428
Arrêtés viziriels du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) modifiant la composition des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca, de Fès-Taza, de Marrakech, de Meknès et de Rabat et de Port-Lyautey.....	428
Arrêté viziriel du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Zagora.....	430
Arrêté viziriel du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Tiznit.....	430
Arrêté viziriel du 14 mars 1941 (15 safar 1360) fixant, pour l'année 1941, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie.....	431
Arrêté viziriel du 18 mars 1941 (19 safar 1360) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.....	431
Arrêté viziriel du 19 mars 1941 (20 safar 1360) portant reconnaissance de la route n° 28 b (route d'accès au centre de Moulay-Idriss), entre l'origine (P.K. 15,811 80 de la route n° 28) et le P.K. 0,418 50 (Bab-el-Hajar), et fixant sa largeur d'emprise (Meknès).....	431
Arrêté viziriel du 19 mars 1941 (20 safar 1360) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz.....	432
Arrêté viziriel du 19 mars 1941 (20 safar 1360) déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Ait Arfa du Guigou (Azrou).....	433
Arrêté viziriel du 24 mars 1941 (25 safar 1360) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville d'Ouezzane et un particulier.....	433
Arrêté viziriel du 24 mars 1941 (25 safar 1360) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Remla (Taza).....	433
Arrêté viziriel du 24 mars 1941 (25 safar 1360) arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiya-Port-Lyautey et Rabat-Salé, au 31 décembre 1938.....	434
Arrêté viziriel du 25 mars 1941 (26 safar 1360) fixant, pour l'exercice 1941, le taux des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier.....	436
Arrêté viziriel du 26 mars 1941 (27 safar 1360) modifiant la dénomination d'une école.....	436
Arrêté résidentiel portant obligation pour les personnes qui ont participé aux répartitions de semences par la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement de mettre une partie de leur récolte à la disposition de cette dernière.....	436

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.....	437
Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.....	437
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics.....	438
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prises d'eau par pompage dans deux puits, situés en bordure de l'oued Zegzel, au profit de MM. Vargas et Lopez, propriétaires à Berkane.....	440
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 8 février 1941 sur la déclaration de stocks de fibre de bois et d'emballage de bois standardisés pour l'exportation de légumes frais et sur la répartition de ces produits pour la prochaine campagne d'exportation.....	441
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à la répartition des contingents de vins ordinaires et de vins de liqueurs admissibles en France et en Algérie en franchise de droits de douane.....	441
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940.....	441
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, en ce qui concerne l'exposition, la vente et la mise en vente des viandes de bœuf et de charcuterie pendant les fêtes de Pâques.....	441
Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant création de réserve de pêche.....	441
Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour vingt emplois de commis stagiaire du Trésor.....	442
Avis de constitution de groupements économiques.....	442
Désignation des membres de la commission de réforme des fonctionnaires métropolitains en service détaché (groupe des travaux publics).....	443
Cessation de fonctions d'un président, d'un vice-président et d'un rabbin-délégué des tribunaux rabbiniques.....	443
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1478, du 21 février 1941, page 173.....	443
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1484, du 4 avril 1941, page 387.....	443
Concours des 18 et 14 février 1941 pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture.....	443
Concours des 20 et 21 février 1941 pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.....	443
Création d'emplois.....	443
Corps du contrôle civil.....	444

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.....	444
Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.....	448
Admission à la retraite.....	449
Radiation des cadres.....	449
Concession de pensions civiles.....	449
Caisse marocaine des rentes viagères.....	450
Révision d'une rente viagère.....	451
Honorariat.....	451

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de vingt commis stagiaires de la direction des affaires politiques .....	451
Avis de concours .....	451
Avis d'ouverture d'examens professionnels à la direction des communications, de la production industrielle et du travail .....	452
Dates des examens conférant les certificats et brevets d'aptitude professionnelle au Maroc (session 1941) .....	452
Tertib et prestations de 1941 .....	452
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	452

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 29 MARS 1941 (30 safar 1360)**  
modifiant le dahir du 22 novembre 1940 (21 chaoual 1359)  
relatif à la déclaration et au versement à l'Office marocain de compensation des dettes commerciales vis-à-vis de la Grande-Bretagne et à la déclaration des créances commerciales sur la Grande-Bretagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 août 1940 (26 rejeb 1359) relatif au paiement de marchandises importées en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 22 novembre 1940 (21 chaoual 1359) relatif à la déclaration et au versement à l'Office marocain de compensation des dettes commerciales vis-à-vis de la Grande-Bretagne et à la déclaration des créances commerciales sur la Grande-Bretagne ;

Vu le décret du 13 décembre 1940 modifiant le décret du 4 octobre 1940 relatif à la déclaration et au versement à l'Office de compensation des dettes commerciales vis-à-vis de la Grande-Bretagne et à la déclaration des créances commerciales sur la Grande-Bretagne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 22 novembre 1940 (21 chaoual 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou des colonies de la couronne britannique, y compris les Indes anglaises, dans le territoire de la zone française

« de l'Empire chérifien, doivent être déclarées à l'Office marocain de compensation (Banque d'Etat du Maroc). »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du dahir précité du 22 novembre 1940 (21 chaoual 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les créances résultant de l'exportation vers le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou vers les colonies de la couronne britannique, y compris les Indes anglaises, de marchandises originaires ou en provenance du territoire de la zone française de l'Empire chérifien, devront également être déclarées à l'Office marocain de compensation (Banque d'Etat du Maroc). »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — L'article 3 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les débiteurs de sommes visées à l'article premier ci-dessus ne sont pas autorisés à faire la compensation entre leurs dettes et leurs créances et à retenir sur leurs versements le montant de leurs créances sur le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou les colonies de la couronne britannique, y compris les Indes anglaises. »

ART. 4. — Les déclarations intéressant les colonies de la couronne britannique, y compris les Indes anglaises, devront être produites dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 30 safar 1360,  
(29 mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 4 AVRIL 1941 (7 rebia I 1360)**  
prorogeant la période d'application du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités ou dans les établissements publics rattachés, qui sont relevés de leurs fonctions.

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés, qui sont relevés de leurs fonctions, modifié par le dahir du 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogée jusqu'au 30 septembre 1941 inclus, la période d'application du dahir susvisé du 29 août 1940 (25 reheb 1359), modifié par le dahir du 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359).

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1360,  
(4 avril 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1941

(26 safar 1360)

relatif à la suspension des contrats d'assurance automobile.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés d'assurances ou les assureurs sont tenus de suspendre à la demande de leurs assurés les effets des contrats d'assurance garantissant les risques afférents aux véhicules automobiles immobilisés en application des règlements relatifs au rationnement des carburants.

La garantie restant à courir et correspondant à la prime payée d'avance au jour de la suspension de la police sera acquise de plein droit et sans versement d'autre prime, à partir de la date de remise en circulation du véhicule.

ART. 2. — Pour bénéficier des dispositions de l'article précédent, les intéressés doivent en faire la demande au représentant de la société ou de l'assureur, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date portée par celui-ci constitue le point de départ de la suspension de la validité de la police.

Avant la remise en circulation d'un véhicule automobile dont la validité de la police a été suspendue, le propriétaire doit en aviser, au préalable, son assureur par lettre recommandée, avec accusé de réception. La suspension de la police prend fin à la date d'envoi de cette lettre.

ART. 3. — Si l'assuré remet en circulation son véhicule sans en aviser l'assureur, celui-ci ne peut être appelé à couvrir les sinistres qui surviendraient pendant la suspension de la validité de la police ; mais il peut réclamer à l'assuré le paiement des primes depuis la date de suspension.

ART. 4. — La suspension des polices garantissant les risques afférents aux véhicules affectés à des transports publics de voyageurs ou à des transports publics ou privés de marchandises demeure soumise aux dispositions spéciales régissant l'assurance de ces véhicules.

Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables lorsque ces véhicules sont immobilisés en application des règlements relatifs au rationnement des carburants.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables, nonobstant toutes conventions contraires, aux contrats d'assurance suspendus par accord amiable entre l'assureur et l'assuré, à compter de la date de cet accord.

Fait à Rabat, le 26 safar 1360,  
(25 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1941

(27 safar 1360)

relatif à l'application du dahir du 30 juin 1916 (28 chaabane 1334) réglementant l'abatage des arbres dans les villes et la banlieue des villes de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juin 1916 (28 chaabane 1334) réglementant l'abatage des arbres dans les villes et la banlieue des villes et, notamment, son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé du 30 juin 1916 (28 chaabane 1334) sont rendues applicables aux centres non érigés en municipalités et aux agglomérations.

Fait à Rabat, le 27 safar 1360,  
(26 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1941

(28 safar 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage et officiers du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage et officiers du port de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) est rétabli ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Des primes spéciales et annuelles, calculées sur les bases provisoires indiquées ci-après, sont allouées aux inspecteurs, contrôleurs d'aconage et officiers de port de Casablanca, en fonction des tonnages de jauge brute des navires entrés et des tonnages de marchandises manipulées dans le port de Casablanca, savoir : »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1939.

Fait à Rabat, le 28 safar 1360,  
(27 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1941

(2 rebia I 1360)

modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 30 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'au 30 avril 1941, par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349), les agents titulaires et auxiliaires employés dans les services de police hors de la zone française de l'Empire chérifien jusqu'au 31 décembre 1940, dont la candidature aura été agréée par le secrétaire général du Protectorat sur la présentation du directeur des services de sécurité publique, pourront être recrutés directement et incorporés dans les cadres correspondants de la police chérifienne.

ART. 2. — Les conditions d'incorporation de ce personnel dans les cadres de la direction des services de sécurité publique feront l'objet d'un arrêté du directeur des services de sécurité publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat après avis du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1360,  
(31 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1941

(3 rebia I 1360)

fixant les conditions d'application au personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés et, notamment, son article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. — Un arrêté viziriel déterminera pour chaque administration, service, office ou établissement le nombre et la nature des emplois à pourvoir et les conditions d'équivalence » ;

Vu le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de la direction des communications, de la production industrielle et du travail qui pourront être attribués aux officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer, visés par l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) sont ainsi déterminés :

- 4 emplois de conducteur des travaux publics ;
- 4 emplois d'agent technique des travaux publics ;
- 2 emplois de sous-lieutenant de port ;
- 2 emplois de commis.

ART. 2. — Par modification aux dispositions des articles 10, 14, 15 et 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), les emplois prévus à l'article précédent seront attribués directement et sans concours, après examen du dossier des candidats, mais, sous réserve des conditions d'équivalence indiquées aux tableaux d'application annexés au dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) et sous réserve des dispositions de l'article 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360).

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1360,  
(1<sup>er</sup> avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1941**  
(3 rebia I 1360)

fixant les conditions d'application au personnel administratif et d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés et, notamment, son article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. — Un arrêté viziriel déterminera pour chaque administration, service, office ou établissement, le nombre et la nature des emplois à pourvoir et les conditions d'équivalence » ;

Vu le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 25 octobre 1940 (21 ramadan 1359) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des P.T.T., et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des P.T.T.,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pourront être attribués aux officiers ou sous-officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer visés par l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359), les emplois ci-après :

**A. — Services administratifs extérieurs :**

Un emploi de rédacteur des services administratifs extérieurs (âge de 25 à 35 ans).

**B. — Services d'exécution :**

Six emplois d'agent **manipulant** français (âge de 18 à 25 ans) ;

Dix emplois de **facteur français** (âge de 20 à 30 ans) ;  
Trois emplois d'agent **des lignes** (âge de 20 à 30 ans).

La limite d'âge **maximum** indiquée pour les emplois des services d'exécution est reculée de la durée des services militaires obligatoires.

**ART. 2.** — Par dérogation aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338), les emplois visés à l'article précédent seront attribués directement et sans concours après examen du dossier des candidats, mais sous réserve des conditions d'équivalence prévues à l'article 3.

**ART. 3.** — Le recrutement dans les emplois prévus à l'article premier du présent arrêté est réservé ainsi qu'il suit :

a) L'emploi de **rédacteur** des services extérieurs, aux officiers du génie (service des transmissions) titulaires du

baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du brevet supérieur ou d'un diplôme au moins équivalent, ou encore provenant d'une école de sous-officiers ex-élèves officiers ;

b) Les emplois d'agent **manipulant**, aux sous-officiers, de préférence du génie (service des transmissions), titulaires au moins du brevet élémentaire ;

c) Les emplois de **facteur français**, aux sous-officiers titulaires au moins du certificat d'études primaires élémentaires ;

d) Les emplois d'agent des lignes, aux sous-officiers du génie (service des transmissions) titulaires au moins du certificat d'études primaires élémentaires.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1360,  
(1<sup>er</sup> avril 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1941**  
(3 rebia I 1360)

fixant les conditions d'application au personnel de la trésorerie générale du Protectorat des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés et, notamment, son article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. — Un arrêté viziriel déterminera pour chaque administration, service, office ou établissement le nombre et la nature des emplois à pourvoir et les conditions d'équivalence. »

Vu le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Trois emplois de commis du personnel de la trésorerie générale pourront être attribués aux sous-officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer visés par l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359).

ART. 2. — Par modification aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338), les emplois visés à l'article précédent seront attribués directement sans concours et par équivalence après examen du dossier des candidats.

*Fait à Rabat, le 3 rebia I 1360,  
(1<sup>er</sup> avril 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1941

(4 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) relatif aux indemnités allouées aux diverses catégories d'agents des services techniques de la direction des travaux publics, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) relatif aux indemnités allouées aux diverses catégories d'agents des services techniques de la direction générale des travaux publics, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

« Des arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail visés par le directeur des finances détermineront le taux de chaque indemnité individuelle. »

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1360,  
(2 avril 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 avril 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1941

(4 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1926 (18 chaoual 1344) autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1926 (18 chaoual 1344) autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) modifiant provisoirement le taux de diverses indemnités allouées à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> mai 1926 (18 chaoual 1344), modifié par l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les décisions allouant les indemnités visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 devront être soumises au visa du directeur des finances. »

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1360,  
(2 avril 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 avril 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1941

(4 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) révisant le régime de l'indemnité de campagne des travaux publics.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) révisant le régime de l'indemnité de campagne des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) relatif aux indemnités allouées aux diverses catégories d'agents des services techniques de la direction des travaux publics, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346), modifié par l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Ces indemnités spéciales seront allouées à la fin de chaque trimestre sur proposition motivée des chefs de services par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, visée par le directeur des finances. »

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1360,  
(2 avril 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 avril 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1941**

(4 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1926 (28 joumada I 1345) autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics détachés aux services des travaux municipaux des différentes villes du Maroc.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1926 (28 joumada I 1345) autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics détachés aux services des travaux municipaux des différentes villes du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité de poste allouée à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics, détachés aux services des travaux municipaux des différentes villes du Maroc,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1926 (28 joumada I 1345), modifié par l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les décisions allouant les indemnités « visées aux articles ci-dessus seront établies par les soins « du directeur des affaires politiques, après avis du direc- « teur des communications, de la production industrielle « et du travail et du directeur des finances. »

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1360,  
(2 avril 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 avril 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1941**

(4 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) fixant les indemnités des inspecteurs, sous-inspecteurs, sous-inspectrices et contrôleurs du travail, titulaires ou auxiliaires.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) fixant les indemnités des inspecteurs, sous-inspecteurs, sous-inspectrices et contrôleurs du travail, titulaires ou auxiliaires,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 avril 1939 (21 safar 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le taux des indemnités prévues aux « articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3. § 1<sup>er</sup>, est déterminé, dans le courant « du mois de janvier de chaque année, par le directeur « des communications, de la production industrielle et du « travail, sur la proposition du chef du service du travail, « après avis du directeur des finances. »

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1360,  
(2 avril 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 avril 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1941**

(4 rebia I 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant le taux de certaines de ces indemnités.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant le taux de certaines de ces indemnités, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 34 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« La désignation des communications à grand ren- « dement fait l'objet d'arrêtés du directeur de l'Office visés « par le directeur des finances. »

ART. 2. — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 36 du même arrêté viziriel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les taux de cette indemnité qui varie de 1.170 à « 11.700 francs pour les receveurs et assimilés et de 790 « à 1.053 francs pour les facteurs-receveurs, sont fixés par « arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégra- « phes et des téléphones, visés par le directeur des « finances. »

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1360,  
(2 avril 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 avril 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE  
FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 août 1938 sur l'organisation financière de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 août 1938 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

Vu la loi du 28 février 1941 suspendant les assemblées de l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE UNIQUE. — Les assemblées de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre, pupilles de la nation sont suspendues.

Leurs pouvoirs sont dévolus au directeur de la santé publique et de la jeunesse.

Rabat, le 25 mars 1941.

NOGUES.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 12 FEVRIER 1941 (15 moharrem 1360)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quarante-cinq hectares six ares (45 ha. 06 a.), faisant partie de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Laouane-État », titre foncier 20585 C., sis en tribu des Guedana, Ouled Saïd (Casablanca), et inscrit sous le n° 23 au sommier de consistance des biens domaniaux des Oulad Saïd.

ART. 2. — Cette adjudication aura lieu conformément aux dispositions du cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux.

ART. 3. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1360,  
(12 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 15 FEVRIER 1941 (18 moharrem 1360)**  
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial  
(Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur la mise à prix de quinze francs (15 fr.) le mètre carré, la vente de deux parcelles de terrain d'une superficie de deux cent trente-six mètres carrés soixante-quinze (236 mq. 75) chacune, sises à Oued-Zem (Casablanca) et faisant partie de l'immeuble dit « Dar Saboun », inscrit sous le n° 30 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1360,  
(15 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 15 FEVRIER 1941 (18 moharrem 1360)**  
autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles  
sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux détenteurs de droits de zina, légalement reconnus, des droits de l'Etat sur douze immeubles sis à Meknès-médina et désignés au tableau ci-dessous :

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO AU S/C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	DÉTENTEURS DES DROITS DE ZINA	PRIX DE VENTE
1	29 U.	Boutique n° 15, souk El Ouezzara.	14 ca.	Miloud ben Tayeb Rahmani.	Francs 550
2	365 U.	Boutiques 1 et 3 (El Aouda)	16 ca.	Mâalem Thami ben Driss ben Hajjaj Doukkali.	1.500
3	361 U.	Boutiques n° 5, 7, rue El-Aouada.	17 ca.	Mâalem Abdeslem ben M'Hamed Filali.	1.000
4	363 U.	Boutique n° 11, rue El-Aouada.	8 ca.	Mohamed ben Ahmed el Alami et Alamia bent Moulay Ahmed el Katti.	900
5	364 U.	Boutique n° 13, rue El-Aouada.	8 ca.	Allal ben Dris el Yadini et Haj el Houari ben Fassou Guerrouani des Aït Ichou ou Lahissen.	900
6	365 U.	Boutique n° 15, rue El-Aouada.	8 ca.	El Alami ben Driss Touati.	900
7	366 U.	Boutique n° 17, rue El-Aouada.	10 ca.	Salah et Abdelkader Oulad Jilali Taddaoui et Mahjoub ben Larbi el Filali.	1.000
8	368 U.	Boutique n° 21, rue El-Aouada.	11 ca.	Ahmed ben Jilali Zayani et les héritiers El Haj el Hassan el M'Jati.	900
9	369 U.	Boutique n° 23, rue El-Aouada.	22 ca.	Mohamed ben Jilali ben Abdelkader, dit « Bou qentlar ».	1.300
10	370 U.	Boutique n° 25, rue El-Aouada.	22 ca.	Mâalem Jilali ben el Badaoui el Gueraoui.	1.300
11	372 U.	Boutique n° 29, rue El-Aouada.	18 ca.	Mâalem Mohamed ben Haj el Hâarti Agherbi.	1.000
12	374 U.	Boutique n° 33, rue El-Aouada.	21 ca.	Haj Mâali ben Abdeslem bou Mediane et son épouse Fedila bent Haj Mohamed bou Tahar.	1.100

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1360,  
(15 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 15 FÉVRIER 1941 (18 moharrem 1360)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, au prix de trois mille francs (3.000 fr.), la vente à Si Mohamed ben el Caïd el Hachemi Rohi d'une pièce et d'une « saba » d'une superficie approximative de vingt et un mètres carrés (21 mq.), sises à Marrakech, attenantes à l'immeuble dit « Dar Rohi », inscrites sous le n° 693 bis au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1360,  
(15 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 24 FÉVRIER 1941 (27 moharrem 1360)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 novembre 1928 (30 jourmada I 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 25 décembre 1940 au 24 janvier 1941, aux services municipaux de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique une modification apportée au règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès, telle qu'elle est indiquée au règlement annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1360,  
(24 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1360,  
(24 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 24 FÉVRIER 1941 (27 moharrem 1360)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Ouest, Sour-Djedid, T.-S.-F. et Bourgogne, à Casablanca.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> avril 1916 (27 joumada I 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de la T.-S.-F., à Casablanca, modifié par le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) ;

Vu le dahir du 12 avril 1920 (22 rejev 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ouest, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Sour-Djedid, à Casablanca ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement et des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de divers quartiers de Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 10 septembre au 10 octobre 1940, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Ouest, Sour-Djedid, T.-S.-F. et Bourgogne, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et au règlement annexés à l'original du présent dahir.

**DAHIR DU 12 MARS 1941 (13 safar 1360)**  
relatif au domaine minier de la Société marocaine de mines et de produits chimiques.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 14 février 1941 par la Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, à Casablanca, en vue d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2<sup>e</sup> catégorie d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, son article 88,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine de mines et de produits chimiques est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de soixante-quinze (75) au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société marocaine de mines et de produits chimiques dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2<sup>e</sup> catégorie où elle a la majorité des intérêts n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 13 safar 1360,  
(12 mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 15 MARS 1941 (16 safar 1360)**  
 approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau  
 intervenue entre l'Etat et la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé  
 à l'original du présent dahir, l'avenant n° 2 à la conven-  
 tion intervenue le 28 décembre 1933 entre le pacha de la  
 ville de Casablanca agissant au nom et pour le compte de  
 cette ville et le directeur général des travaux publics repré-  
 sentant l'Etat, ayant pour objet de fixer les conditions de  
 fourniture par l'Etat à ladite ville de l'eau provenant des  
 travaux de captage de l'oued Fouarat.

Fait à Rabat, le 16 safar 1360,  
 (15 mars 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1941.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941**  
 (14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la Caisse régionale d'épargne  
 et de crédit indigènes de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant  
 création des caisses régionales d'épargne et de crédit indi-  
 gènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance  
 indigènes et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356)  
 déterminant les conditions d'application du dahir susvisé  
 du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1940 (30 safar 1359) por-  
 tant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit  
 indigènes de Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant  
 réorganisation territoriale et administrative de la région de  
 Casablanca ;

Sur la proposition du président du comité de direction  
 de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 de l'ar-  
 rêté viziriel susvisé du 9 avril 1940 (30 safar 1359) sont  
 modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est créé dans la région de Casa-  
 blanca une caisse régionale d'épargne et de crédit indi-  
 gènes dont le siège social est à Casablanca. »

« Article 2. — Les limites territoriales de cette caisse  
 « sont celles de la région de Casablanca, telles qu'elles  
 « résultent des dispositions de l'arrêté résidentiel du 30 sep-  
 « tembre 1940. »

ART. 2. — Le règlement des comptes intéressant les  
 sociétaires provenant d'autres caisses sera arrêté suivant  
 les instructions particulières du comité de direction de  
 la caisse centrale, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur des  
 affaires politiques et le directeur de la production agricole,  
 du commerce et du ravitaillement sont chargés, chacun en  
 ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,  
 (11 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941**  
 (14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la Caisse régionale d'épargne  
 et de crédit indigènes de Fès-Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant  
 création des caisses régionales d'épargne et de crédit indi-  
 gènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance  
 indigènes et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356)  
 déterminant les conditions d'application du dahir susvisé  
 du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juin 1935 (29 safar 1354) por-  
 tant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit  
 agricole indigènes de Fès et Taza ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant  
 réorganisation territoriale et administrative de la région de  
 Fès ;

Sur la proposition du président du comité de direction  
 de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 de l'ar-  
 rêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> juin 1935 (29 safar 1354) sont  
 modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est créé dans la région de Fès  
 « une caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes  
 « dont le siège social est à Fès. »

« Article 2. — Les limites territoriales de cette caisse  
 « sont celles de la région de Fès, telles qu'elles résultent  
 « des dispositions de l'arrêté résidentiel du 30 septembre  
 « 1940. »

ART. 2. — Le règlement des comptes intéressant les sociétaires provenant d'autres caisses sera arrêté suivant les instructions particulières du comité de direction de la caisse centrale, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur des affaires politiques et le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,  
(11 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 février 1941.*

*Le Commissaire résident général.  
NOGUES.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941

(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) déterminant les conditions d'application du dahir susvisé du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, modifié par l'arrêté résidentiel du 8 février 1941 ;

Sur la proposition du président du comité de direction de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Il est créé dans la région de Marrakech « et dans le commandement d'Agadir-confins une caisse « régionale d'épargne et de crédit indigènes dont le siège « social est à Marrakech. »

« Article 3. — Les limites territoriales de cette caisse « sont celles de la région de Marrakech et du commande- « ment d'Agadir-confins, telles qu'elles résultent des arrê- « tés résidentiels des 30 septembre 1940 et 8 février 1941. »

ART. 2. — Le règlement des comptes intéressant les sociétaires provenant d'autres caisses sera arrêté suivant les instructions particulières du comité de direction de la caisse centrale, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur des affaires politiques et le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,  
(11 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941

(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) déterminant les conditions d'application du dahir susvisé du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Meknès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès, modifié par l'arrêté résidentiel du 8 février 1941 ;

Sur la proposition du président du comité de direction de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les limites territoriales de cette caisse « sont celles de la région de Meknès, telles qu'elles résultent des dispositions des arrêtés résidentiels des 30 septembre 1940 et 8 février 1941. »

ART. 2. — Le règlement des comptes intéressant les sociétaires provenant d'autres caisses sera arrêté suivant les instructions particulières du comité de direction de la caisse centrale, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur des affaires politiques et le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,  
(11 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941**  
(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la Caisse régionale d'épargne  
et de crédit indigènes de Rabat et de Port-Lyautey.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) déterminant les conditions d'application du dahir susvisé du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1937 (21 moharrem 1356) portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Rabat et de Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat ;

Sur la proposition du président du comité de direction de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles premier et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 avril 1937 (21 moharrem 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est créé dans la région de « Rabat une caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes dont le siège social est à Rabat. »

« *Article 2.* — Les limites territoriales de cette caisse « sont celles de la région de Rabat, telles qu'elles résultent « des dispositions de l'arrêté résidentiel du 30 septembre « 1940. »

**ART. 2.** — Le règlement des comptes intéressant les sociétaires provenant d'autres caisses ou rattachés à d'autres caisses sera arrêté suivant les instructions particulières du comité de direction de la caisse centrale, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

**ART. 3.** — Le directeur des finances, le directeur des affaires politiques et le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,  
(11 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941**  
(14 moharrem 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance  
de Zagora.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) portant création de la société indigène de prévoyance de Zagora ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — La société indigène de prévoyance de Zagora se subdivise en quatre sections :

« Section de Zagora : sans changement ;

« Section d'Agdz : sans changement ;

« Section de Tazzarine : sans changement ;

« Section de Tagounit : tribus Aït Isfoul, Dsaoua, « Ksouines, Chorfas, Aït Ouahlim, Aït Ouallal, Beni M'Ha- « med, Draoua, Aarib, Aït Allouan, Mazil. »

**ART. 2.** — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, de la section de Tagounit provenant de la société indigène des confins et de la section de Tazenakhte incorporée à la société indigène de prévoyance de Ourzazate, entreront dans la composition de l'actif et du passif des sociétés indigènes de prévoyance dans lesquelles ces sections se trouvent incorporées.

**ART. 3.** — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,  
(11 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941**  
(14 moharrem 1360)

portant dissolution de la société indigène de prévoyance  
de Tiznit.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) portant dissolution de la société indigène de prévoyance du Sous et création des sociétés indigènes de prévoyance d'Inezgane, de Tiznit, de Taroudannt et des confins, modifié par l'arrêté viziriel du 18 août 1938 (21 jourmada II 1357) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins, modifié par l'arrêté résidentiel du 10 octobre 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance de Tiznit, créée par l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357), modifié par l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1938 (21 joumada II 1357), est dissoute.

ART. 2. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, des sections détachées de la société indigène de prévoyance de Tiznit, entreront dans la composition de l'actif et du passif des nouvelles sociétés dans lesquelles ces sections se trouvent incorporées.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,  
(11 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 février 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 MARS 1941

(15 safar 1360)

fixant, pour l'année 1941, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1941, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie et les chambres françaises mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, du chef de tous les patentables inscrits sur les rôles, à l'exclusion des ressortissants des sections indigènes de ces chambres et des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien-dentiste, ingénieur civil, interprète, chef d'institution, médecin ou vétérinaire : sept (7) pour la chambre de Meknès ; six (6) pour celle de Rabat ; cinq (5) pour les autres chambres.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1360,  
(14 mars 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 MARS 1941

(19 safar 1360)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) portant création de la société indigène de prévoyance de Chichaoua ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La société indigène de prévoyance de Chichaoua se subdivise en cinq sections :

« 1<sup>re</sup> section : Ouled Bou Seba ;

« 2<sup>e</sup> section : Ahl Chichaoua ;

« 3<sup>e</sup> section : Frouga ;

« 4<sup>e</sup> section : Mejjat (tels qu'ils ont été délimités par l'arrêté résidentiel susvisé du 5 septembre 1931) ;

« 5<sup>e</sup> section : Arab. »

ART. 2. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, de la section Ouled M'Taa, détachée de la société indigène de prévoyance de Chichaoua, entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz dans laquelle elle se trouve incorporée.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1360,  
(18 mars 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mars 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 MARS 1941

(20 safar 1360)

portant reconnaissance de la route n° 28 b (route d'accès au centre de Moulay-Idriss), entre l'origine (P.K. 15,811 80 de la route n° 28) et le P.K. 0,413 50 (Bab-el-Hajar), et fixant sa largeur d'emprise (Meknès).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La route n° 28 b (route d'accès au centre de Moulay-Jdriss, Meknès), dont l'emprise est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/500<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public, entre l'origine (P.K. 15,811.80 de la route n° 28 et le P.K. 0,413.50 (Bab-el-Hajar). Sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

INDICATION DES SECTIONS	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe		LARGEUR d'EMPRISE totale	OBSERVATIONS
	Côté droit	Côté gauche		
De l'origine au P.K. 0,014.20 .....	10 m.	10 m.	20 m.	Emprise en partie commune avec celle de la route n° 28.
Du P.K. 0,014.20 au P.K. 0,413.50.....	10 m.	10 m.	20 m.	

**ART. 2.** — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 safar 1360,  
(19 mars 1941).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mars 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1941  
(20 safar 1360)**

**modifiant la composition de la société indigène  
de prévoyance d'Amizmiz.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1925 (1<sup>er</sup> safar 1344) portant création de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz, modifié par l'arrêté viziriel du 22 mai 1933 (27 moharrem 1352) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 août 1925 (1<sup>er</sup> safar 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La société indigène de prévoyance d'Amizmiz se subdivise en cinq sections :

« 1<sup>re</sup> section : Guedmioua ;

« 2<sup>e</sup> section : Ouzguida ;

« 3<sup>e</sup> section : Goundafa ;

« 4<sup>e</sup> section : Haut Assif el Mal comprenant les caïdats « des Iwensekhen, Aït Gaïr, Imelouane, Aït Tiksit et Aït « Gassa ;

« 5<sup>e</sup> section : Ouled M'Taa. »

**ART. 2.** — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1941, de la section Ouled M'Taa provenant de la société indigène de prévoyance de Chichaoua entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz dans laquelle elle se trouve incorporée.

**ART. 3.** — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

*Fait à Rabat, le 20 safar 1360,  
(19 mars 1941).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mars 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**RÉQUISITION**

**tendant à faire déclarer présumé collectif un immeuble  
situé sur le territoire de la tribu Aït Arfa du Guigou  
(Azrou).**

En conformité des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives,

Le directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, agissant pour le compte des collectivités Aït Amar et Aït Ali ou Yakoub, requiert l'application des dispositions dudit dahir à l'immeuble dénommé Selrhert (1.000 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu Aït Arfa du Guigou, au nord de la piste de Bou-Angueur au col du Tarhzerft, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, à ses eaux d'irrigation.

*Limites :*

*Nord*, domaine forestier ;

*Est*, domaine forestier et collectif Aït ben Ahcine ;

*Sud*, oued Aïn Larbi et, au delà, collectifs Aït ben Ahcine, Aït Arfa de la Moulouya et Aït ben Yakoub ;

*Ouest*, oued Arhbalou Lqaïd et, au delà, collectif Aït Hacine ou Hased.

*Enclave* : domaine forestier (10 ha. environ).

Ces limites sont figurées par un liseré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

*Rabat, le 2 mars 1941.*

**SICOT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1941**

(20 safar 1360)

déclarant présumé collectif un immeuble  
situé sur le territoire de la tribu Aït Arfa du Guigou (Azrou).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, en date du 2 mars 1941, tendant à l'application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) à l'immeuble dénommé Selrhert (1.000 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu Aït Arfa du Guigou (Azrou), au nord de la piste de Bou-Angueur au col du Tarhzerft,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — En application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358), est déclaré présumé collectif l'immeuble dénommé Selrhert (1.000 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu Aït Arfa du Guigou (Azrou), au nord de la piste de Bou-Angueur au col du Tarhzerft.

*Fait à Rabat, le 20 safar 1360,  
(19 mars 1941).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mars 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1941**

(25 safar 1360)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange  
immobilier entre la ville d'Ouezzane et un particulier.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1934 (19 rejeb 1353) portant reconnaissance et fixation des largeurs d'emprise, dans les zones urbaine et suburbaine de la ville d'Ouezzane, de la route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques après avis du directeur des finances et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de la ville d'Ouezzane, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie approximative de quarante mètres carrés trente décimètres carrés (40 mq 30), sise en bordure de la route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane), au droit du P.K. 43 K. 595, contre une parcelle de terrain bâti, appartenant à Mohamed ould Si Hammadi, sise en bordure de ladite route au droit du P.K. 43 K. 485, figurée par une teinte jaune sur le plan précité, d'une superficie de quarante mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés (40 mq 80).

**ART. 2.** — La parcelle acquise par la ville est transférée gratuitement à l'Etat et classée au domaine public.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1360,  
(24 mars 1941).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 mars 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1941**

(25 safar 1360)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Remla (Taza).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte simultanément, du 8 juillet au 8 août 1940, dans la ville de Taza et dans la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue ;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 9 août 1940 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Remla, qui sourd dans le lit de l'oued El Haddar (oued

Taza), au lieu dit « Aïn-Sidi-Bou-Zekri » (Taza), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits sur les eaux de l'aïn Remla, tels qu'ils sont définis par le dahir précité du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344), sont déterminés ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après, qui se réfère, pour la désignation des parcelles, au plan annexé à l'original du présent arrêté. Le débit total qui sert au calcul des droits individuels ne peut dépasser 30 litres-seconde. Le surplus est réservé au domaine public.

NUMÉRO des parcelles indiquées sur le plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU sur le débit de la source d'Aïn Remla (Aïn Sidi bou Zekri)
<b>I. — Seguia de rive droite</b>		
1	Ben Abdelkader Messaoud.	106/24.000°
2	Domaine privé de l'État chérifien.	212/24.000°
3	Moulay Rechid ben Driss el Alaoui.	191/24.000°
4	Abdallah ben Driss Kenba.	254/24.000°
5	Ahmed ould Moktar d'Abdeslam Hamdache et Fatma bent Seddiq.	828/24.000°
6	Si Ahmed ben Abd el Ali Mejitte.	297/24.000°
7	Ahmed ould Moktar d'Abdeslam Hamdache	74/24.000°
8	Abderrahman ould Naceur.	318/24.000°
9	id.	44/24.000°
10	id.	74/24.000°
11	id.	10/24.000°
13	Si Mohamed ben Hadj Ahmed Touzani.	2.155/24.000°
14	Abdallah ben Houmade.	53/24.000°
15	Abdeslam ould Si Mohamed Salka.	233/24.000°
16	Lahcene ould Hadj Ahmed Salka.	74/24.000°
17	Si Ahmed Driouèche.	138/24.000°
18	Si Hamed ben Abdelah Mejitte.	191/24.000°
19	Si Mohamed ould Hommade d'Abdallah.	32/24.000°
20	Abdelkader ould Ghita.	64/24.000°
21	Abdeljelil ould Hadj Ahmed Salka.	106/24.000°
22	Si Houcine d'Abdallah Salka.	85/24.000°
23	Abdallah ben Houmade.	148/24.000°
24	Si Larbi el Khessassi Cadj Tsoul.	1.805/24.000°
25	Moulay Rechid ben Driss el Alaoui.	1.136/24.000°
26	Si Touhami el Khessassi.	1.305/24.000°
27	Si Abdeslam el Khessassi.	764/24.000°
28	Mohamed ben Abdallah el Khessassi et Abdallah ben Abdeslam el Khessassi.	1.092/24.000°
29	Khallouq ben Ouïsse Tazi.	649/24.000°
30	id.	223/24.000°
31	Mohamed ben Azzouze el Khessassi et Hadj Aïssa el Haouri.	1.115/24.000°
32	Khallouq ben Ouïsse Tazi.	74/24.000°
33	Mohamed ben Abdallah el Khessassi, Mohamed ben Allal el Khessassi et Si Ahmed ben Larbi el Khessassi.	784/24.000°
34	Abdallah ben Abdeslam el Khessassi.	815/24.000°
35	Si Abdeslam el Khessassi.	232/24.000°
<b>II. — Rive gauche</b>		
2 bis	Domaine privé de l'État chérifien (parcelle affectée à Mohamed ould Ahmed Tahri).	319/24.000°
<b>III. — Domaine public</b>		
		8.000/24.000°
	Appartient également au domaine public la part du débit supérieure à 30 litres-secondes lorsque la source dépasse ce débit.	

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 safar 1360,  
(24 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1941**  
(25 safar 1360)

arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat-Salé, au 31 décembre 1938.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu la convention de concession des ports marocains de Mehdiâ, Port-Lyautey et de Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia 1355) et, notamment, l'article 13 ;

Vu les avenants 1 à 6 à ladite convention des 12 juillet 1923, 25 juillet 1923, 28 février 1928, 16 avril 1931, 17 juillet 1935 et 23 juillet 1936, approuvés par les dahirs des 11 août 1922 (17 hija 1340), 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342), 26 mars 1928 (4 chaoual 1346), 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350), 3 août 1935 (2 jourmada 1354) et 20 octobre 1936 (15 rejeh 1355) ;

Vu les comptes présentés par la Société des ports marocains de Mehdiâ, Port-Lyautey et de Rabat-Salé pour l'année 1938 ;

Considérant que les opérations du service du contrôle ont permis de vérifier les dépenses inscrites auxdits comptes et de reconnaître qu'elles sont susceptibles d'être définitivement acceptées par le Gouvernement chérifien, et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'approbation définitive des comptes présentés par la Société des ports marocains et arrêtés au 31 décembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances et de la commission de vérification des comptes de la Société des ports marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement de la société des ports marocains de Mehdiâ, Port-Lyautey et de Rabat-Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1938, à la somme de trois cent quatre-vingt-seize millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs et douze centimes (396.884.585 fr. 12), se décomposant ainsi qu'il suit :

Frais généraux et d'études .....	20.097.479	15
Matériel, engins et appareils .....	88.967.926	34
Travaux .....	264.394.012	27
Réparations exceptionnelles .....	517.379	00
Indemnités de licenciement .....	111.194	00
Acquisitions de terrains .....	2.365.344	61
Expropriations .....	293.067	22
Indemnités à des tiers .....	370.828	96
Dépenses d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926 .....	29.736.706	67
Déficits d'exploitation de 1927 à 1931 inclus .....	1.990.397	06
Remplacement d'ouvrages, d'engins et d'appareils .....	344.055	12
Enlèvement d'épaves .....	2.964.958	02
Ouvrages, engins et appareils remplacés ou réformés avant l'ouverture du compte d'exploitation .....	18.983.260	37
Caisse d'épargne ou de retraite (rétroactivité antérieure à 1927) .....	446.052	64
	<u>431.582.661</u>	<u>43</u>

*A déduire :*

Cession à divers sur inventaires .....	362.419	93
Recettes d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926 .....	22.559.527	91
Vente d'engins et d'appareils remplacés ou réformés .....	1.510.237	06
Ouvrages, engins et appareils réformés .....	22.283.131	33
Ventes d'épaves .....	955	20
Produits du prélèvement (dahir du 7 août 1935) .....	129.584	45
	<u>46.845.855</u>	<u>88</u>
	46.845.855	88
Reste.....	384.736.805	55

*A ajouter :*

Frais d'émission, intérêts des obligations, intérêts bancaires .....	9.194.025	24
Intérêts 1917 à 1927 .....	2.953.754	33
	<u>396.884.585</u>	<u>12</u>

ART. 2. — Le compte d'exploitation de la Société des ports marocains de Mehdiya, Port-Lyautey et de Rabat-Salé est arrêté, pour l'exercice 1938, ainsi qu'il suit :

Recettes .....	6.275.923	50
Dépenses .....	8.596.950	07
Déficit .....	2.321.026	57

*A déduire :*

1° Produit des majorations extra-contractuelles et temporaires des taxes de péage (avenant n° 4 du 16 avril 1931) .....	851.360	29
---	---------	----

2° Montant des prélèvements effectués en application du dahir du 7 août 1935 instituant un prélèvement sur certaines dépenses des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées, assurant un service public .....	36.466	88
3° Montant des majorations temporaires de 25 % de certaines taxes portuaires en application du dahir du 16 août 1938 .....	483.524	36
	<u>1.371.351</u>	<u>53</u>
Déficit ramené à.....	949.675	04

ART. 3. — Le compte de réserve et de renouvellement de la Société des ports marocains de Mehdiya, Port-Lyautey et de Rabat-Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1938, à un solde créditeur de quarante-neuf mille cinq cent soixante-trois francs onze centimes (49.563 fr. 11).

Crédit .....	734.963	82
Débit .....	685.400	71

Solde créditeur..... 49.563 11

ART. 4. — Le montant des avances faites par le Gouvernement chérifien, en application de l'article 8 de la convention susvisée, pour couvrir les déficits d'exploitation de la concession et à inscrire au compte d'attente prévu audit article, s'élève au 31 décembre 1938, à la somme de : 5.260.780 fr. 66.

*Savoir :*

Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1934 .....	647.141	95
Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1935 .....	867.481	94
Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1936 (y compris un versement complémentaire au titre de l'exercice 1935) .....	1.375.615	49
Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1937 .....	1.420.866	24
Avances faites pour couvrir le déficit de l'exercice 1938 .....	949.675	04

Total..... 5.260.780 66

ART. 5. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehdiya, Port-Lyautey et de Rabat-Salé et d'en assurer l'exécution.

Fait à Rabat, le 25 safar 1360,  
(24 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1941**

(26 safar 1360)

fixant, pour l'exercice 1941, le taux des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier est fixé à deux cent mille francs (200.000 fr.) au maximum pour l'exercice 1941.

Ces ristournes attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté sont fixées pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'exercice 1941 :

Pour chacun des six premiers semestres à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts par provision les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

**ART. 2.** — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur des finances, président ;

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ;

Le chef du service du contrôle des municipalités ;

Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers ;

Le président de la Fédération des syndicats d'initiative et du tourisme.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**ART. 3.** — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions du dahir susvisé du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347), modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348).

Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés et portant sur les points suivants :

a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ;

b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;

c) Intérêt touristique certain en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

Fait à Rabat, le 26 safar 1360,

(25 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1941**

(27 safar 1360)

modifiant la dénomination d'une école.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'école européenne mixte de l'avenue du Chellah, à Rabat, sera désormais dénommée « Ecole Capitaine-Petitjean ».

Fait à Rabat, le 27 safar 1360,

(26 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

portant obligation pour les personnes qui ont participé aux répartitions de semences par la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement de mettre une partie de leur récolte à la disposition de cette dernière.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir susvisé du 13 septembre 1938,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les personnes qui ont reçu ou recevront des semences lors des répartitions faites par la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement pourront être tenues de mettre à la disposition de cette dernière une partie de leur récolte égale au minimum au double du poids des semences reçues.

**ART. 2.** — Des arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixeront, le cas échéant, les conditions d'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 avril 1941.

**NOGUES.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier  
de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 18 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 18. — Les interprètes stagiaires de la direction des affaires politiques sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Institut des hautes études marocaines, titulaires du certificat d'aptitude à l'interprétariat.

« Les nominations sont prononcées au fur et à mesure que se produisent les vacances d'emplois d'interprète en suivant l'ordre de classement de la liste des élèves-interprètes ayant satisfait à l'examen du certificat d'aptitude à l'interprétariat.

« En cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, les interprètes stagiaires sont recrutés par la voie d'un concours dont le règlement est fixé par arrêté spécial.

« Nul ne peut prendre part au concours :

« 1° S'il n'a adressé sa demande dans les délais prévus et constitué son dossier avec les pièces justificatives exigées ;

« 2° S'il n'est autorisé par le directeur des affaires politiques à y participer ;

« 3° Si, étant sujet marocain, il n'est autorisé par le Grand Vizir à faire acte de candidature ;

« 4° S'il n'est titulaire de l'un des diplômes ci-après :

« Diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ;

« Diplôme d'arabe de l'Université d'Alger ;

« Diplôme d'arabe de l'École supérieure d'arabe de Tunis ;

« Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'École des langues orientales vivantes ;

« Diplôme de fin d'études supérieures musulmanes (6<sup>e</sup> année) délivré par la Médersa d'Alger ;

« Diplôme de fin d'études supérieures musulmanes délivré par le collège Sadiki de Tunis ;

« Diplôme de fin d'études secondaires des collèges musulmans du Maroc.

« Le tiers des emplois mis au concours est réservé aux sujets marocains.

« A défaut de candidats marocains admis au concours, les emplois laissés disponibles sont attribués aux autres candidats dans l'ordre de leur classement. »

« Les interprètes stagiaires effectuent un stage d'une durée minimum d'un an, à la suite duquel ils peuvent être titularisés s'ils ont subi avec succès un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté résidentiel. »

« Les interprètes stagiaires sont licenciés d'office s'ils n'ont pas satisfait dans un délai de trois ans aux épreuves de cet examen. »

Rabat, le 5 avril 1941.

**MEYRIER.**

**NOTE RÉSIDENTIELLE**

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.

Les dispositions de la note résidentielle du 1<sup>er</sup> avril 1932, insérée au *Bulletin officiel* du 8 avril 1932, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la limite sud de la zone de sécurité :

« ..... route Tizi-n-Test—Taroudannt par les Ouled Begheil (cette route incluse) jusqu'à l'oued Tafingoult, l'oued Tafingoult jusqu'à la corne N.-E. du terrain d'aviation d'Igoudar (le souk Tleta inclus), de ce point une ligne droite jusqu'à la cote 441, une ligne droite de cette cote au confluent de l'oued Fakher et de l'oued Sous, de ce confluent une ligne droite jusqu'à Arazène (cette agglomération incluse)..... ».

(La suite sans modification.)

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité a pour effet d'autoriser la circulation et les transactions commerciales et immobilières.

Rabat, le 7 mars 1941.

**NOGUES.**

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

Les conditions de l'examen professionnel pour l'accession au grade de secrétaire-comptable sont réglées ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel de secrétaire-comptable est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent. Des avis publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat, en principe, trois mois à l'avance feront connaître la date de l'examen ainsi que le nombre des places mises en compétition. Ce nombre peut toujours être modifié selon les besoins.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, à Rabat, par l'intermédiaire de leur chef de service :

1° Une demande accompagnée d'une feuille signalétique revêtue d'une cote numérique donnée par le chef de service ;

2° Un engagement d'accepter toute résidence qui serait assignée ;

3° L'indication sur une feuille séparée de la matière à option choisie par le candidat.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail (service administratif) un mois avant la date fixée pour l'examen.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part à l'examen :

1° S'il n'est commis ou agent technique de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

2° S'il ne justifie d'une ancienneté de trois ans, dans une administration du Protectorat ;

3° S'il n'a été autorisé par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail à y participer.

ART. 5. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 6. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 7. — Les épreuves de la première partie comportent des compositions écrites dont une matière à option obligatoire qui ont lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de chaque séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document.

ART. 8. — Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre de cinq chiffres à son choix qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au

surveillant de l'épreuve eu même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des communications, de la production industrielle et du travail avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 9. — Les compositions sont corrigées par une commission d'examen unique, désignée par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Cette commission est présidée par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint et parmi les fonctionnaires du service administratif du secrétariat général du Protectorat ayant au moins le grade de rédacteur des administrations centrales.

La commission se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs et d'interrogateurs.

Cette commission fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de 5 points dans l'une ou l'autre des compositions ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie du concours. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et nombres des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président de la commission qui les y convoque.

ART. 11. — La deuxième partie de l'examen comporte des interrogations dont une porte obligatoirement sur la matière à option choisie par le candidat. Elles sont conduites par la commission d'examen constituée comme il est dit plus haut.

La commission totalise les points des première et deuxième parties des épreuves et y ajoute les bonifications suivantes :

a) *Services militaires* :

1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points ;

2° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;

3° Autre citation à l'ordre ou blessure : 3 points ;

4° 2 points par année complète de services militaires, sans que le total puisse excéder 40 points ;

b) *Services civils* :

2 points par année complète de services rendus dans une administration du Protectorat, s'ajoutant à la cote numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points ;

c) *Langue arabe* :

Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme équivalent seront exemptés de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de points de 1/20<sup>e</sup> sur les notes obtenues aux autres épreuves.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires, services civils et diplôme d'arabe, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

A titre exceptionnel et transitoire pour l'année 1941, la note d'arabe ne sera pas éliminatoire.

Les candidats reconnus admissibles à la deuxième partie de l'examen et non admis conservent le bénéfice de cette admissibilité pour la session d'examen suivante, avec le nombre de points qui leur a été attribué pour la première partie.

**ART. 12.** — La commission arrête la liste des noms de tous les candidats qui, n'ayant pas eu de note éliminatoire, ont obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services civils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves.

**ART. 13.** — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail arrête la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations d'après les vacances d'emploi et suivant l'ordre de classement.

**ART. 14.** — Les réclamations contre les opérations de la commission sont portées devant le directeur des communications, de la production industrielle et du travail qui statue définitivement.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de 40 ans.

**ART. 15.** — L'arrêté du directeur général des travaux publics du 4 décembre 1923 fixant les conditions du concours pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

Rabat, le 14 mars 1941

NORMANDIN.

\* \* \*

## PROGRAMME DES MATIÈRES

### I. — Réglementation générale

#### A. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Notions historiques très sommaires sur : la question marocaine au début du XX<sup>e</sup> siècle (accord franco-anglais du 8 avril 1904, acte d'Algésiras, traité franco-allemand du 4 novembre 1911, traité de protectorat du 30 mars 1912, décret du 11 juin 1912 déterminant les pouvoirs du Commissaire résident général, traité franco-espagnol du 27 novembre 1912, conséquences des traités de paix de 1919 avec les empires centraux en ce qui concerne le Maroc).

La représentation de l'État français au Maroc et l'administration supérieure du Protectorat.

Le Sultan et le Makhzen. Les administrations chérifiennes : comment elles se distinguent des autorités du Protectorat proprement dit.

L'organisation administrative régionale : les autorités indigènes, leur contrôle.

L'organisation administrative locale : les municipalités.

La représentation des intérêts professionnels et corporatifs : chambres de commerce, chambres d'agriculture, chambres mixtes.

Le régime foncier. Notions générales sur le système de l'immatriculation. Intervention de l'administration des travaux publics en la matière.

#### B. — ORGANISATION JUDICIAIRE

Notions sommaires sur l'organisation judiciaire au Maroc, telle qu'elle résulte des réformes introduites par la France : les codes.

Organisation générale des juridictions françaises : leur compétence, le contentieux administratif.

#### C. — ORGANISATION FINANCIÈRE

L'établissement du budget. Les revenus de l'État : leur recouvrement.

L'acquittement des dépenses de l'État : règles générales.

Règlement du budget : règles générales. Crédits supplémentaires. Créances des exercices clos et des exercices périmés. Prescription quinquennale. Ordonnateurs. Comptables du Trésor.

### II. — Législation et réglementation intéressant spécialement la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

#### A. — MATIÈRES OBLIGATOIRES

##### a) Administration générale.

Le domaine public et le domaine privé de l'État et des municipalités : définition, procédure de délimitation, déclassement, les alignements. Les occupations temporaires du domaine public.

L'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire. Acquisitions amiables. Dommages aux propriétés.

Les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Notions générales sur les concessions de travaux publics ou de services publics ; le contrôle de l'État.

Organisation de la direction des communications de la production industrielle et du travail : son rôle et ses attributions.

#### b) Personnel.

Questions générales de personnel. Le statut ; la hiérarchie ; personnel titulaire et auxiliaire : arrêté viziriel du 10 mars 1941 et arrêté viziriel du 5 octobre 1931.

#### c) Comptabilité et tenue des bureaux.

Comptabilité des travaux publics. Marchés de travaux publics. Passation des marchés. Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics.

Tenue des bureaux d'ingénieurs.

### B. — MATIÈRES À OPTION

#### a) Travaux publics.

Le régime des eaux.

Les associations syndicales agricoles.

L'exploitation des carrières.

#### b) Mines.

Le règlement minier : dahir du 15 septembre 1923, dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929, dahir complémentaire du 19 décembre 1938.

Permis de prospection.

La réglementation des appareils à vapeur.

La réglementation des explosifs.

#### c) Transports.

Police de la circulation et du roulage.

Coordination rail-route.

Réglementation des transports automobiles publics et privés.

Contrôle des chemins de fer.

### III. — Arabe dialectal

Notions d'arabe dialectal du niveau du certificat délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

## PROGRAMME DES ÉPREUVES

### PREMIÈRE PARTIE

I. Rapport sur une question administrative d'ordre général : 4 heures, coefficient 6.

II. Organisation administrative, judiciaire, financière du Maroc (question de cours) : 4 heures, coefficient 4.

III. Rapport sur une des matières à option : 4 heures, coefficient 6.

IV. Règles générales de la comptabilité et tenue des bureaux d'ingénieurs : 4 heures, coefficient 4.

Total des coefficients ..... 20

### DEUXIÈME PARTIE

#### Interrogations sur les matières du programme

I. Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc : coefficient 4.

II. Législation et réglementation intéressant spécialement la direction des communications, de la production industrielle et du travail :

Matières obligatoires : coefficient 4.

Matières à option : coefficient 4.

III. Comptabilité des travaux publics et tenue des bureaux d'ingénieurs : coefficient 6.

IV. Arabe dialectal : coefficient 2.

Total des coefficients ..... 40

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits, situés en bordure de l'oued Zegzel, au profit de MM. Vargas et Lopez, propriétaires à Berkane.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les demandes en date des 11 et 21 février 1941 par lesquelles MM. Vargas et Lopez sollicitent l'autorisation de prélever par pompage dans deux puits forés sur leurs propriétés situées en bordure de l'oued Zegzel, l'eau nécessaire à l'irrigation de leurs propriétés ;

Vu les projets d'arrêtés d'autorisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte du 7 avril au 7 mai 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Berkane, sur des projets d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits situés en bordure de l'oued Zegzel, au profit de MM. Vargas et Lopez, propriétaires à Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berkane.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés, et le président de la chambre d'agriculture d'Oujda.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 mars 1941.

NORMANDIN.

\*\*\*

**Extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Vargas Antoine, propriétaire à Berkane.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Vargas Antoine, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever par pompage dans un puits foré sur sa propriété dite « Bou Herdaz », titre 335 O., sise à 1 kilomètre environ au sud de Berkane, un débit continu de trois litres par seconde destiné à l'irrigation d'une partie de ladite propriété.

Le débit ci-dessus est accordé sous réserve expresse que le prélevement effectué par le permissionnaire n'aura aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

**ART. 4.** — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

**ART. 5.** — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

**ART. 6.** — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

**ART. 8.** — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

**ART. 9.** —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prise d'eau sur la nappe phréatique qui alimente le puits faisant l'objet du présent arrêté.

**ART. 11.** — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*\*\*

**Extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Lopez Antoine, propriétaire à Berkane.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Lopez Antoine, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever par pompage dans un puits foré sur sa propriété dite « Metlague », titre 742 O., sise à 1 km. 500 environ au sud de Berkane, un débit continu de trois litres par seconde, destiné aux besoins de sa briqueterie et à l'irrigation d'une partie de ladite propriété.

Le débit ci-dessus est accordé sous réserve expresse que le prélevement effectué par le permissionnaire n'aura aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

**ART. 4.** — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

**ART. 5.** — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

**ART. 6.** — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

**ART. 8.** — L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

**ART. 9.** —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prise d'eau sur la nappe phréatique qui alimente le puits faisant l'objet du présent arrêté.

**ART. 11.** — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 8 février 1941 sur la déclaration de stocks de fibres de bois et d'emballages de bois standardisés pour l'exportation de légumes frais et sur la répartition de ces produits pour la prochaine campagne d'exportation.**

**LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE,  
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1941 conférant au directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement le pouvoir de déterminer les modalités d'écoulement de la production des légumes sur les marchés intérieurs et extérieurs ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 février 1940 prescrivant la déclaration des stocks de fibre de bois ;

Vu l'arrêté du 8 février 1941 sur la déclaration des stocks de fibres de bois et d'emballages de bois standardisés pour l'exportation de légumes frais et sur la répartition de ces produits pour la prochaine campagne d'exportation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 février 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — A dater du 15 février, toutes les fabrications locales et éventuellement les importations d'emballages de bois des types standardisés pour l'exportation des légumes frais seront réservées exclusivement aux membres du Groupement du bois, section des fabricants et importateurs d'emballages et de fibre de bois du Maroc. »

Rabat, le 29 mars 1941.

P. le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,  
BATAILLE.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à la répartition des contingents de vins ordinaires et de vins de liqueurs admissibles en France et en Algérie en franchise de droits de douane.**

**LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE  
ET DU RAVITAILLEMENT,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 sur le statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vins, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1935 relatif au contrôle des vins marocains à l'exportation, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la commission de la viticulture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La répartition des contingents de vins ordinaires et de vins de liqueurs admissibles en France et en Algérie en franchise de droits de douane sera effectuée par le bureau des vins et des alcools au prorata des stocks de vins bloqués pris en charge par les viticulteurs, les caves coopératives et les commerçants.

**ART. 2.** — Chaque exportation donnera lieu à la délivrance d'une licence établie par le bureau des vins et des alcools.

**ART. 3.** — Les qualités que devront remplir les vins exportés au titre du contingent et les conditions de contrôle seront celles indiquées par l'arrêté précité du 7 janvier 1935.

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1941.

P. le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,  
BATAILLE.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940.**

**LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE  
ET DU RAVITAILLEMENT,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la commission de la viticulture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation locale, à compter du 3 avril 1941, une troisième tranche de vins libres de la récolte 1940, égale au 1/10<sup>e</sup> du stock de vin de cette catégorie.

**ART. 2.** — Tout producteur de vin dont la deuxième tranche définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres est autorisé à sortir de ses chais, et au titre de cette deuxième tranche, une quantité de vins libres provenant de sa récolte 1940 pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

**ART. 3.** — A titre exceptionnel, et pendant la durée de l'écoulement des vins de la récolte 1940, les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en sus des quantités libérées par l'ouverture de chaque tranche, celles ayant fait l'objet de marchés avec l'intendance militaire et l'intendance maritime.

**ART. 4.** — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1941.

P. le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,  
BATAILLE.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, en ce qui concerne l'exposition, la vente et la mise en vente des viandes de bœuf et de charcuterie pendant les fêtes de Pâques.**

**LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE  
ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1940, sont autorisées à l'occasion des fêtes de Pâques, l'exposition, la vente, la mise en vente et la consommation des viandes de boucherie, de charcuterie et de la triperie le lundi 14 avril 1941.

Rabat, le 7 avril 1941.

LURBE.

**Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant création de réserve de pêche.**

**LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,**

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, notamment son article 4, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est constitué en réserve de pêche l'oued Azaden, dans la région de Marrakech, de sa source au douar de Tassa Onirgane.

**ART. 2.** — Dans cette réserve la pêche est interdite en tout temps et avec tout engin, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1942.

Rabat, le 31 mars 1941.

HARLE.

**Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour vingt emplois de commis stagiaire du Trésor.**

**LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 portant organisation du personnel de la trésorerie générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux sujets marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du trésorier général du 10 mars 1941 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 20 mars 1941 par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains sept des emplois qui seront mis au concours en 1941 ;

Vu la lettre n° 3.344 S.P. du 25 mars 1941, par laquelle le secrétaire général du Protectorat autorise l'organisation d'un concours pour le recrutement de vingt commis stagiaires du Trésor,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre total des emplois de commis stagiaire du Trésor mis au concours en 1941 est fixé à vingt.

Sur ces vingt emplois, sept (7) sont réservés aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

**ART. 2.** — Les épreuves de ce concours auront lieu à Rabat, le 16 juin 1941.

**ART. 3.** — La liste d'inscription ouverte à la trésorerie générale à Rabat sera close le 16 mai 1941.

Rabat, le 26 mars 1941.

P. le trésorier général du Protectorat,  
Le gérant intérimaire,  
**MAILLARD.**

**Avis de constitution de groupements économiques**

**Groupement interprofessionnel marocain des produits dérivés du pétrole (G.I.M.P.)**

En application du dahir du 9 décembre 1940, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail a approuvé, à la date du 26 mars 1941, la constitution d'un groupement interprofessionnel marocain des produits dérivés du pétrole (G.I.M.P.).

Ce groupement comprend quatre sections.

Le comité de direction du groupement et les comités de sections sont composés ainsi qu'il suit :

*Comité de direction*

M. Fauvelle, délégué de la section « carburant » et de la section « bougies » ;

MM. Fayolle-Lussac et Abt, délégués de la section « lubrifiant » ;  
M. Berthel, délégué de la section « bitumes, asphaltes, goudrons ».

*Section 1. — Section « carburants ».*

Les importateurs distributeurs patentés de combustibles liquides ou produits de remplacement suivant définition donnée par les règlements intérieurs de la section.

*Comité de section*

M. Fauvelle, directeur de la société Shell, délégué ;

M. Fayolle-Lussac, directeur de la S. F. 15 ;

M. Lacomme, directeur de la C. I. M. A. R. ;

M. Grangette, directeur de la S. M. P. P. ;

M. Thomas, directeur de la C. M. C.

*Section 2. — Section « lubrifiants ».*

*Sous-section « importateurs-distributeurs »*

Les importateurs distributeurs patentés de lubrifiants ou produits de remplacement, ainsi que des produits nécessaires à leur fabrication suivant définition donnée par les règlements intérieurs de la sous-section.

*Comité de sous-section (1)*

M. Fayolle-Lussac, directeur de la Société algérienne des pétroles standard ;

M. Abt, directeur de la S. A. B. E. A.

*Délégués :*

Comptoir métallurgique du Maroc ;

Compagnie marocaine des carburants ;

Etablissements H. Hamelle ;

..... (non encore désigné).

*Sous-section « industriels »*

Actuellement, les régénérateurs agréés d'huile de graissage. Il est précisé que le ramassage des huiles usagées et la distribution des huiles régénérées sont organisés et contrôlés par la sous-section « importateurs ».

*Comité de sous-section*

(Non encore constitué).

*Section 3. — Section « bougies ».*

Les fabricants patentés de bougies en paraffine ou produits de remplacement suivant définition donnée par les règlements intérieurs de la section.

*Comité de section*

M. Fauvelle, directeur de la société Shell du Maroc, délégué ;

M. Salzmann, directeur de la S. I. D. A. N. A. ;

M. Mouyal, directeur de la Compagnie marocaine de bougies « Aam el Khir ».

*Section 4. — Section « bitumes, asphaltes, goudrons ».*

Les importateurs distributeurs patentés de bitumes, goudrons, asphaltes, produits d'étanchéité, brais durs de houille ou de pétrole, ou produits de remplacement, suivant définition donnée par les règlements intérieurs de la section.

*Comité de section*

M. Berthel, de la Société française des pétroles standard, délégué ;

M. O'Neill, de la société Shell du Maroc ;

M. Domere, de la Compagnie marocaine des goudrons et bitumes ;

M. Bousac, de la Société africaine de matériaux étanches et isolants ;

..... à désigner ultérieurement.

(1) Ce comité sert actuellement de comité de direction à la section entière des lubrifiants.

\* \*

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande en date du 8 février 1941, le Groupement du sac au Maroc a été constitué.

Son comité de direction est ainsi constitué :

MM. Douau, président-délégué ;

Château, délégué suppléant ;

Fortin ;

Damestoy.

\* \*

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande en date du 26 mars 1941, le Groupement des fabricants de conserves de légumes, de fruits et de condiments du Maroc a été créé.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Talmon, de Casablanca, président-délégué ;

Pensec, de Casablanca, délégué suppléant ;

Giraud, de Meknès ;

Robert, père, de Fedala ;

Paul Sibut, de Meknès ;

Frécon, de Casablanca ;

Cartier Maurice, de Marrakech ;

Castello, de Fès ;

Gracia, de Casablanca ;

Gros Jacques, de Casablanca.

\* \*

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande en date du 26 mars 1941, le Groupement des importateurs de produits alimentaires a été constitué.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Leynaud, président-délégué ;

Aussil, délégué suppléant ;

Chabrier ;

Vayssière.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande en date du 28 mars 1941, le Groupement des fabricants de pâtes alimentaires et biscuits du Maroc a été créé.

Son comité de direction est ainsi composé :  
M. J. Giry, de Casablanca, président-délégué ;  
Frécon, de Casablanca, délégué suppléant ;  
Vaillant ;  
Rimpault.



Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande en date du 31 mars 1941, a été constitué un groupement de l'industrie et du commerce des papiers et cartons, fournitures de bureau et articles scolaires qui remplace le groupement créé en date du 20 janvier 1940.

Le comité de direction est constitué ainsi qu'il suit :  
Président-délégué : M. Monnot ;  
Délégué suppléant : M. Bouvier.  
Délégués de sections :  
Fabricants : M. Monnot.  
Importateurs de gros et demi-gros : M. Graindorge.  
Transformateurs : M. Lugat.  
Imprimeurs et relieurs : MM. Moynier et Grimaud.  
Papetiers détaillants : M. Pontet.  
Agents de fabrique : M. Bouvier.

#### Désignation des membres de la commission de réforme des fonctionnaires métropolitains en service détaché (groupe des travaux publics).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 31 mars 1941, pris en application de la loi du 14 avril 1924, sont désignés en qualité de membres de la commission de réforme des fonctionnaires métropolitains en service détaché, les agents appartenant au groupe des travaux publics dont les noms suivent :

MM. Bourdon et Viotte, ingénieurs subdivisionnaires, délégués titulaires ;  
MM. Castel et Sénési, ingénieurs subdivisionnaires, délégués suppléants.

#### Cessation de fonctions d'un président, d'un vice-président et d'un rabbin délégué des tribunaux rabbiniques.

Par arrêté viziriel en date du 20 mars 1941, sont rayés des cadres à la date du 1<sup>er</sup> mai 1941 le rabbin Moïse Bensimon, président du tribunal rabbinique de Fès, le rabbin Joseph Benattar, vice-président du Haut tribunal rabbinique, et Raphaël Attias, rabbin-délégué à Rabat.

#### Erratum au « Bulletin officiel » n° 1478, du 21 février 1941, page 173.

Dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

##### ARTICLE PREMIER. —

*Au lieu de :*

« Par modification aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359), est fixé à 91 le nombre des emplois..... » ;

*Lire :*

« Par modification aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359), est fixé à 92 le nombre des emplois..... ».

(La suite de l'article sans modification).

#### Erratum au « Bulletin officiel » n° 1484, du 4 avril 1941, page 387.

Arrêté viziriel du 17 mars 1941 (18 safar 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

Art. 2. —

*Au lieu de :*

« 1<sup>er</sup> Sous-directeur de 3<sup>e</sup> classe, les chefs de bureau hors classe..... » ;

*Lire :*

« 1<sup>er</sup> Sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, les chefs de bureau hors classe..... ».

(La suite de l'article sans modification).

#### Concours des 13 et 14 février 1941 pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- 1<sup>er</sup> M. Cuénot Guy.
- 2<sup>e</sup> M. Briand Marcel.

#### Concours des 20 et 21 février 1941 pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- 1<sup>er</sup> M. Cadiot Jean.
- 2<sup>e</sup> M. Delecluse Roger.
- 3<sup>e</sup> M. Jourdan Max.

#### Création d'emplois

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien en date du 5 mars 1941, il est créé au Makhzen chérifien et à la justice chérifienne les emplois suivants :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)

*Makhzen chérifien et justice chérifienne*

2 emplois de secrétaire principal, par transformation de 2 emplois de naïb.

*Haut tribunal chérifien, tribunal d'appel du chrâu et section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien*

2 emplois de conseiller, par transformation de 2 emplois de juge vice-président ;

1 emploi de secrétaire principal, par transformation de 1 emploi de greffier ;

2 emplois de secrétaire, par transformation de 2 emplois de greffier.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941)

*Mahakmas des pachas et caïds*

1 emploi de secrétaire.

*Juridictions rabbiniques*

1 emploi de rabbin-délégué.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien en date du 21 mars 1941, il est créé à la direction des affaires chérifiennes, au Makhzen chérifien et à la justice chérifienne les emplois suivants :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)

*A la direction des affaires chérifiennes*

3 emplois d'auxiliaire pour le contrôle des institutions israélites.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941)

*Au Makhzen chérifien et à la justice chérifienne*

4 emplois de mokhazeni.

#### Corps du contrôle civil

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères en date du 3 février 1941, M. PETIT Jacques, contrôleur civil adjoint de 2<sup>e</sup> classe, chef du poste de Kouribga, est promu contrôleur civil adjoint de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL

#### SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 7 mars 1941, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1940 :

*Économiste de prison de 4<sup>e</sup> classe*

M. FOURNÈS Maurice, économiste de prison de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 24 mars 1941, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940)

*Commissaire de 1<sup>re</sup> classe*

M. PESCAIRE Emile, commissaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe*

M. DENEUX Cyr, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BALLESTA Alphonse et POGGI Albert, inspecteurs-chefs de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 4<sup>e</sup> classe*

MM. VERGNOLLE Pierre et COSTERC Pierre, inspecteurs-chefs de 5<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. JOUBERT Jacques et PERCIER Gaston, gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. ORTAL Léopold, BAILON José, inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe, et BOUCHAIB BEN MORAMMED BEN MAHJOUR, ABDALLAH BEN MAHJOUR BEN OMAR, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire-interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M. ABDELKRIM BEN ABDERRAHMAN BEN ABID, secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe*

M. MOHAMED BEN MHAMED BEN ABDALLAH, secrétaire-interprète de 5<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. AHMED BEN DJILALI, AHMED BEN LARBI BEN ABDERRAHMAN, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe, et DRISS BEN ABDESSELEM BEN BIDAOU, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

M. M'HAMED BEN MEKKI BEN DAHLIUS, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1940)

*Inspecteur-chef de 4<sup>e</sup> classe*

M. LAVIE Jacques, inspecteur-chef de 5<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire adjoint hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. CALVET Raphaël, secrétaire adjoint hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Brigadier principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. SOUILLÉ Arthur, brigadier principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadier hors classe*

M. LOMES Sauveur, brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. SEROU Pierre, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. BERNARDINI Ange, BOUSIGUES Armand, inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe, et ANCELIN Pierre, ABDALLAH BEN HAMOU BEN MAHMED, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. VERDIER Gaston, MOHAMED BEN ABDERRAHMAN BEN BRAHIM et BRAHIM BEN MOHAMED BEN BELLA, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. MOHAMED BEN KEBIR BEN MOHAMED, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, et MOHAMED BEN BRAHIM, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

M. PRINGAUT Albert, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M. BELHADJ AHMED BEN MEZIANE, secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1940)

*Commissaire de 2<sup>e</sup> classe*

M. GIACOMETTI Constantin, commissaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. DORMIÈRES Germain, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe*

M. LACOMME François, inspecteur-chef de 4<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 5<sup>e</sup> classe*

MM. GODBARGE Henri, BONY Marcel, AT Henri et CYVOCT Yves, inspecteurs-chefs de 6<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire adjoint hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. GANDILHON Firmin, secrétaire adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

M. CAPAHROS Raymond, secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. DORIATH Eugène et ORPHELIN François, gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. SABOYE Henri, LEPEZEL André, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe, et DJILALI BEN ABDESSELEM BEN AHMED, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. LANGEN BEN MOHAMED BEN HAMOU, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. TOMI Joseph, ABDALLAH BEN HAMOU EL BOUALI, inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe et LAGARDÈRE André, SALAH BEN ABOU BEN MANSOUR, AHMED BEN LAROUSSE BEN AHMED, MOHAMED BEN TAHAR BEN MOKTAR, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. BLANCHIER Jacques, LARRIEU Donatien, LEROY Marcel, PARENT Roger, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940)

*Commissaire de police de classe exceptionnelle*

MM. LARROQUE Manuel et CABAILL Laurent, commissaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe*M. VALAT Paul, inspecteur-chef de 4<sup>e</sup> classe.*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*M. STROHM André, brigadier de 3<sup>e</sup> classe.*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*MM. ETTORI Paul, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) et AURADOU Paul, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon).*Gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*M. AHMED BEN AOMAR BEN AMEUR, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe.*Gardien de la paix ou inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*MM. ABDESSELEM BEN MOHAMED BEN KARBOUR, EL MAATI BEN DJILLALI BEN ABOU, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe, et MOHAMED BEN MAHJOUR BEN SMAÏN, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*MM. CROZET Pierre, GOUY Henri, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*MM. AMOROS René, BONNARD René, inspecteurs de 4<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1940)*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe*M. BIANCAMARIA Paul, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe.*Inspecteur-chef de 5<sup>e</sup> classe*M. TOPIN Gustave, inspecteur-chef de 6<sup>e</sup> classe.*Secrétaire adjoint de 3<sup>e</sup> classe*M. LANES Barthélémy, secrétaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe.*Secrétaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe*MM. DELACHAUX Jean, COLOMER André, SIBLEYRAS Jean, DE LAULANIE Jean-Marie, secrétaires adjoints de 5<sup>e</sup> classe.*Brigadier principal de 2<sup>e</sup> classe*M. SIGRE Jean, brigadier principal de 3<sup>e</sup> classe.*Brigadier hors classe*M. CRISTOFARI Ange, brigadier de 1<sup>re</sup> classe.*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*MM. ANDRIEU Noël et GUILLO Vincent, brigadiers de 3<sup>e</sup> classe.*Inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*M. SÉNÉGAS Jules, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon).*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*MM. ALFONSI Etienne et HELDERLE Paul, inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe.*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*M. SCHELL Albin, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*M. MOHAMED BEN NACEUR BEN MESSAOUD, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.*Gardien de la paix ou inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*MM. MENDEZ LOUIS, DUCASSE Jean, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe et DARDINIER Fernand, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1940)*Commissaire de 2<sup>e</sup> classe*M. COUCOURUS Edmond, commissaire de 3<sup>e</sup> classe.*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe*M. JEANMOUGIN Charles, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe.*Secrétaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe*M. DICQUEMARE Yves, secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe.*Inspecteur sous-chef de 2<sup>e</sup> classe*M. VANEL Jean, inspecteur sous-chef de 3<sup>e</sup> classe.*Gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*M. LEROUX Yves, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).*Gardien de la paix ou inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*MM. AZEMA François, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, ARRÈS BEN KEBIR BEN ALI et DUMONT René, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.*Gardien de la paix ou inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*MM. ROSSELET DROUZ André, PASTOR Antoine, SCHWOB Joseph, inspecteurs de 4<sup>e</sup> classe et JULIAN Roger, GRANDGÉRARD Julien, BERGÈS Raoul, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe.*Inspecteur sous-chef hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*M. MOKHTAR BEN ABDESSELEM, inspecteur sous-chef hors classe (1<sup>er</sup> échelon).(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1940)*Commissaire de 2<sup>e</sup> classe*M. BOYER Henry, commissaire de 3<sup>e</sup> classe.*Inspecteur-chef de 5<sup>e</sup> classe*MM. VIOLLE Edouard et LAMSVUS Alfred, inspecteurs-chefs de 6<sup>e</sup> classe.*Secrétaire adjoint hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*M. PICHON Georges, secrétaire adjoint hors classe (1<sup>er</sup> échelon).*Secrétaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe*MM. KOTHEN Serge, JEANMOUGIN René, LICOUGNE Alexis, CRISTOFARI Paul et TRINQUIER Edgard, secrétaires adjoints de 5<sup>e</sup> classe.*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*MM. MARTINEZ Joseph, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) et CLADERA Joseph, DIAS Vincent, inspecteurs hors classe (1<sup>er</sup> échelon).*Gardien de la paix ou inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*MM. OLIVÈRES Jean, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe et MOHAMED BEN RAH'AL BEN MESSAOUD, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*MM. BLONDLAT Paul, WITTERS André et BONIFACE Clément, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe.*Secrétaire-interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*M. BOUDKHIL BEN ABDELKADER BEN LAKHEDAR, secrétaire-interprète de 1<sup>re</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> août 1940)*Inspecteur-chef principal de 1<sup>re</sup> classe*M. MAILLIÉ René, inspecteur-chef principal de 2<sup>e</sup> classe.*Secrétaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe*MM. DESMARES Roger et AGNIEL Maurice, secrétaires adjoints de 5<sup>e</sup> classe.*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*M. DURAND Félix, brigadier de 3<sup>e</sup> classe.*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*MM. PRAT Louis, TALIGAULT Aimé, inspecteurs hors classe (1<sup>er</sup> échelon) et BOUTSSOU Victor, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).*Gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*MM. GUILAINE Auguste et BELKHEIR BEN AHMED BEN MEKKI, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*M. MORONI François, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.*Gardien de la paix ou inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*MM. HAMADI BEN MAATI BEN BOUGHAÏB, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe et ABDELMALEK BEN LARBI BEN ZEKRI, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.*Gardien de la paix ou inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*MM. SERBOURCE Jean, MAHING Ernest, inspecteurs de 4<sup>e</sup> classe et INESTA Charles, MUNOS Antoine, DOMINGO Joseph, SALAS Antoine, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1940)*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe*M. BERTHOUMIEUX Henri, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe.*Inspecteur sous-chef de 1<sup>re</sup> classe*M. CASANOVA Antoine, inspecteur sous-chef de 2<sup>e</sup> classe*Gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*MM. GROSSMANN Adrien, BEZIADÉ Jean et LE FUR Yves, gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. SALDUCCI Adrien, SCHOWB Jean, CURNIER Marcel, inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe et BONNET Henri, MOHAMED BEN DAHMAN BEN MOHAMED, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. BOIZARD Arsène, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe et GINEYST Léopold, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M. ABDELAFID EL HARIM BEN ABDESSELEM BEN HADJ, secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940)

*Secrétaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

M. JUNIOR Louis, secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur sous-chef hors classe*

M. CAMPELLO Joseph, inspecteur sous-chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur sous-chef de 1<sup>re</sup> classe*

M. FOULON Constant, inspecteur sous-chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

M. BICHE Léon, brigadier de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. FRAYSSE Antoine, GARCIE Auguste et ROCHER Paul, inspecteurs hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. CRAON Ernest et MOHAMED BEN AOMAR BEN KADDOUR EL OUDJHI, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. RIGAUD François, BEDOS Albert, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe et ABDESSELEM BEN LARBI BEN TAÏBI, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. LÉCA Jean-Pierre, ABDALLAH BEN DJILALI BEN BOUCHALE, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe et MOHAMED BEN AHMED BEN AOMAR, MESSAOUD BEN JILALI BEN MAHMED, inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. SADA Robert, GUINOT Claude, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe et RONGEAT Robert, PINTOS Charles, inspecteurs de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940)

*Commissaire hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. CHAPUIS Paul, commissaire hors classe (3<sup>e</sup> échelon)

*Commissaire de 2<sup>e</sup> classe*

M. LAVAL Edmond, commissaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

M. GRAVES Roland, secrétaire adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

M. PEPAY Etienne, secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur sous-chef ou brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

MM. NEGRONI Lucien, PECQUEUX Gaston, inspecteurs sous-chefs de 2<sup>e</sup> classe et CLAUSSES Georges, brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. BURGUES Joseph, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. MALAFAYE Paul, DEILLER Gaston et TRAMI BEN MOHAMED EL OUDJI, inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. SARROLA Roger, DUPUY Jean, inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe et AHMED BEN BOUSMAHA BEN MOUSSA, BEJAID BEN EMBARK, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

M. THOMAS Fernand, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. LACASSY Jean, MATTEI Ange, SUCH François, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe, et DEDEBAT Charles, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940)

*Inspecteur-chef principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. GUILBERT Gaston, inspecteur-chef principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. BERGEROT Alexandre, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire adjoint hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. TAPIE Eugène, secrétaire adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

MM. PIERRE Louis et MESUREUR André, secrétaires adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

M. BARRÈRE Emmanuel, brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. FABRE Joseph, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon) et LUXCEY Maurice, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. COLONNA Martin, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, et PUYSEGUR Jean, MOHAMED BEN DJILALI BEN HAJ HAMBOU, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. CASTEX Louis, GARCIA Antoine, LAPLANCHE Raoul et MOHAMED BEN HABIB BEN HAMAD, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

M. ALI BEN BARK, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. PALMERO Adrien et DUCASSOU Albert, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M. LABLACK BOUMEDINE OULD EL HADJ, secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 25 mars 1941, sont licenciés de leurs fonctions, pour insuffisance professionnelle, les fonctionnaires désignés ci-après :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941)

MM. SUSINI Paul, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ; ABDESSELEM BEN AHMED BEN ABDERRAHMAN, brigadier hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

ACHOUR BEN MOHAMMED BEN MBAREK, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

MOHAMED BEN MADANI DOUKKALI, MOHAMMED BEN AHMED BEN HAJ ALI GHAYTI et LHASSEN BEN ALLEL BEN MHAMED, gardiens de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

MOHAMMED BEN BOUENAD BEN ZAOUÏ et MEKKI BEN MBARK BEN LARSEN, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941)

MM. HAMZA BEN MOHAMED BEN SCHADI et BENSLIMANE MOHAMED, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;

MOHAMED BEN MOHAMED BEN HADJ, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 4 avril 1941, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940)

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. ANDRÉ Jean, directeur de prison de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940)

*Directeur de prison de 4<sup>e</sup> classe*

M. ROMAN Sylvain, économiste de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940)

*Directeur de prison de 4<sup>e</sup> classe*

M. RICHARD Gaston, économiste de 1<sup>re</sup> classe.

*Econome de prison de 5<sup>e</sup> classe*

M. PAQUOTTE Emile, commis principal hors classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date des 26 mars et 4 avril 1941, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940)*Surveillant-chef de prison hors classe*M. ANTRÉGO Jean-Baptiste, surveillant-chef de 1<sup>re</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940)*Surveillant-chef de prison de 1<sup>re</sup> classe*M. BENAIS Clément, surveillant-chef de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> août 1940)*Surveillant commis-greffier de prison de 1<sup>re</sup> classe*M. ROLET Ernest, surveillant commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940)*Surveillant commis-greffier de prison de 1<sup>re</sup> classe*M. BURGAN Joseph, surveillant commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> août 1940)*Surveillant commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe*M. COMMENGE Emile, surveillant commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940)*Surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe*M. DELHOUTE Hubert, surveillant de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1940)*Surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe*M. MULLER Joseph, surveillant de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940)*Surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe*M. RAFENNE Paul, surveillant de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940)*Surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe*MM. STRAEBLER Arsène, ANTONETTI Jean et BOUSQUET Emile, surveillants de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940)*Surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe*M. FRANCONI Antoine, surveillant de 3<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> août 1940)*Surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe*M. MONTI SAN Dominique, surveillant de 3<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940)*Surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe*M. BALDINI François, surveillant de 3<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1940)*Surveillant de prison de 3<sup>e</sup> classe*M. VUILLERMET Alcide, surveillant de 4<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940)*Surveillant de prison de 3<sup>e</sup> classe*M. PÉRIN Georges, surveillant de 4<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940)*Surveillant de prison de 3<sup>e</sup> classe*M. CORTICCHIATO Joseph, surveillant de 4<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1940)*Surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe*M. RICHARD André, surveillant de 5<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1940)*Surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe*M. ROLLAND Paul, surveillant de 5<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940)*Surveillante principale de prison de 2<sup>e</sup> classe*M<sup>me</sup> RUSPAGGIARI Marie, surveillante principale de 3<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940)*Surveillante de prison hors classe*M<sup>me</sup> LACHAUD Léonie, surveillante de 1<sup>re</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940)*Surveillante de prison de 1<sup>re</sup> classe*M<sup>me</sup> HERS Rachel, surveillante de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> août 1940)*Surveillante de prison de 2<sup>e</sup> classe*M<sup>me</sup> ACQUAVIVA Anne, surveillante de 3<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940)*Surveillante de prison de 2<sup>e</sup> classe*M<sup>me</sup> GIRARD Marie, surveillante de 3<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1940)*Gardien de prison hors classe*M. MOHAMED BEN TAHAR, gardien de 1<sup>re</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1940)*Gardien de prison hors classe*M. MOHAMED BEN LHASSEN, gardien de 1<sup>re</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940)*Gardien de prison hors classe*M. ABDELKADER OULD ALI, gardien de 1<sup>re</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1940)*Gardien de prison hors classe*M. SABRI ABDELKADER, gardien de 1<sup>re</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940)*Gardien de prison hors classe*M. TAHAR BEN MOHAMED, gardien de 1<sup>re</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940)*Gardien de prison hors classe*M. ABDALLAH BEN MOHAMED BEN ABOU, gardien de 1<sup>re</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> février 1940)*Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe*M. DAOUD BEN HADJ BEN LARBI, gardien de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1940)*Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe*M. MOHAMED BEN HADDOU, gardien de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1940)*Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe*M. MOHAMED BEN HADJ M'BAREK, gardien de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940)*Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe*M. HASSEN BEN ALI BEN NACEUR, gardien de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940)*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe*M. AHMED BEN MAATI, gardien de 3<sup>e</sup> classe.

## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés du directeur des finances en date du 24 février 1941, MM. SOUAILLE Robert, SAIGET Jacques, LE NORMAND Yvon et BAILLE José sont nommés rédacteurs stagiaires à la direction des finances à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941.

Par arrêté du chef du bureau des domaines en date du 7 janvier 1941, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940)*Amin el amelak de 7<sup>e</sup> classe*M. MOHAMED BEN SALEM OULD EL HADJ DRISS ABDELJELIL EL FASSI, amin el amelak de 8<sup>e</sup> classe.*Amin el amelak de 8<sup>e</sup> classe*M. BOUBEKEUR BEN ABDESSELAM BEN ZEKRI, amin el amelak de 9<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1940)*Amin el amelak de 4<sup>e</sup> classe*M. DJAAFAR BEN AHMED TAHIRI, amin el amelak de 5<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940)*Amin el amelak de 7<sup>e</sup> classe*M. CHERKI BEN LARBI, amin el amelak de 8<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du chef du bureau des domaines en date du 7 mars 1941, MOULAY DRISS BEN BOUBEKEUR EL ALAOUT, amin el amelak des domaines à Meknès, est classé dans la 10<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> février 1941.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 21 mars 1941, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1941)  
Préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe

MM. BEINERT Charles-André, CANDILLE Yvan-Auguste et SABALOT Jean-Fernand.

Matelot-chef de 6<sup>e</sup> classe

M. AUBERGER Robert.

\* \*

#### DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 5 mars 1941, M. BOURDET Louis, inspecteur du travail de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939, est reclassé inspecteur du travail de 5<sup>e</sup> classe à dater du 4 février 1936 (dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, cote 36) et promu inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1939 au point de vue de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> juillet 1939 au point de vue du traitement.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 15 janvier 1941, M. HIRI EL HACHEMI, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 11 janvier 1941.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 29 janvier 1941 :

M<sup>mes</sup> CASTAY Marie-Rose, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, HEBERT Jeanne, dame employée de 5<sup>e</sup> classe, sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941 ;

M. MOHAMMED BEN MOHAMMED BEN ABDELMEJIB KABBECH, facteur indigène de 6<sup>e</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1<sup>er</sup> février 1941.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 11 février 1941, M<sup>me</sup> SUZZONI Adrienne, dame employée de 6<sup>e</sup> classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 10 mars 1941.

\* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté résidentiel en date du 21 mars 1941, M. Jacques DE LÉPINY, docteur ès sciences, zoologiste, est nommé doyen de l'Institut scientifique chérifien, pour une période de trois ans à dater du 25 mars 1941.

Par arrêté résidentiel en date du 21 mars 1941, M. Jean MARCAIS, licencié ès sciences, géologue, est nommé assesseur au doyen de l'Institut scientifique chérifien, pour une période de trois ans à dater du 25 mars 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 31 janvier 1941, les instituteurs et les institutrices stagiaires dont les noms suivent, pourvus du certificat d'aptitude pédagogique, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 :

MM. MONNIER Georges, NÉREL Albert, OBELLIANE René, LAJAMI Camille, COURTINES Marc, JULIEN Armand et SCOTTO DI LICORI Joseph.  
M<sup>mes</sup> HOURDEBAIGT Gislaina, BRUNOT Christiane et M<sup>lle</sup> MORÈRE Charlotte.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 11 mars 1941, M. BERDAJ MOHAMED, moniteur auxiliaire, pourvu du certificat d'études normales musulmanes, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940.

\* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté résidentiel en date du 29 mars 1941, M. DE TRÉVIGNAN Louis, sous-chef de bureau hors classe, mutilé de guerre, est nommé directeur de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 12 mars 1941, M. le docteur MAHIEU Louis, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe, est mis en disponibilité d'office à compter du 25 mars 1941.

Par arrêtés du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 24 mars 1941, sont promus :

Médecin principal de 1<sup>re</sup> classe  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)

M. LIEZ Joseph.

Médecin principal de 2<sup>e</sup> classe  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)

M. FLYE-SAINTE-MARIE.

Médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon)  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)

M. AUGRAND Jean.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1941)

M. SANGUY Charles.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941)

M<sup>mes</sup> DECOR Adrienne et LANGLAIS Marianne.

Médecin de 3<sup>e</sup> classe  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)

M<sup>lle</sup> ROULE Suzanne.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941)

M. BARDON Henri.

Infirmière de 1<sup>re</sup> classe  
(à compter du 1<sup>er</sup> février 1941)

M<sup>me</sup> FOURNIER Yvonne.

Infirmier de 2<sup>e</sup> classe  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)

M. GROS Eugène.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941)

MM. MORIN René et VANDEPUTTE Julien.

Infirmier de 3<sup>e</sup> classe  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)

MM. ROCAMORA Alfred, FAVIER Delmont et DEGOIX Roger.

Infirmier de 4<sup>e</sup> classe  
(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941)

M. LAPOND Pierre.

Infirmier de 5<sup>e</sup> classe  
(à compter du 1<sup>er</sup> février 1941)

M. SIAU Albert.

#### Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêté résidentiel en date du 28 février 1941, M. Mangot Raoul, sous-chef de bureau hors classe du ministère de l'intérieur, détaché au Maroc en qualité de sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe, chef du service du travail et des questions sociales, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est remis à la disposition de son administration d'origine et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941. (Rectificatif au Bulletin officiel n° 1481, du 14 mars 1941, page 304.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 28 mars 1941, M. Martin Gaston, fonctionnaire métropolitain en service détaché au Maroc en qualité de contrôleur principal de classe exceptionnelle des régies municipales, est remis sur sa demande à la disposition de son administration d'origine et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 6 février 1941, M. Landesque Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1<sup>re</sup> classe, détaché du cadre métropolitain, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est remis à la disposition de son administration d'origine et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941.

### Admission à la retraite

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1941, les fonctionnaires désignés ci-après sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite :

M. Andrieu Abel-Louis, sous-brigadier des eaux et forêts, à dater du 1<sup>er</sup> février 1941 ;

M<sup>me</sup> Biran, née Martin Désirée, institutrice, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ;

M<sup>me</sup> Biran, née Martin Désirée, institutrice, majorations enfants, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ;

M<sup>me</sup> Benausse, née Dejeanne, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1940 ;

M<sup>me</sup> Rozeron, née Michaud Françoise, à dater du 10 décembre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1941, les fonctionnaires désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 :

M. Ben Barouk Albert, facteur des P.T.T. ;

M. Botbol Maurice, commis principal du contrôle civil.

### Radiation des cadres

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 24 mars 1941, M. Thomassin Henri, ingénieur principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance en application du dahir du 13 septembre 1940 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 25 mars 1941, le gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) Reysset Louis est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 et rayé, à cette date, des cadres du personnel des services actifs de la police générale.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 13 janvier 1941, les agents désignés ci-après sont rayés des cadres à compter du 16 février 1941 par application des dispositions du dahir du 31 octobre 1940 :

MM. Benaïm Shao, Lévy Moses, facteurs indigènes de 5<sup>e</sup> classe ;

Benchlush Abraham, Maman Isaac, facteurs indigènes de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 janvier 1941, M. Lopez Antoine, facteur de 1<sup>re</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941, est admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 12 février 1941, M<sup>me</sup> Boule Philomène, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 30 décembre 1940, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine, et rayée des cadres, à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 février 1941, M. Allami ben Hadj Mohamed ben Driss Benani, facteur indigène de 7<sup>e</sup> classe en disponibilité, dont la démission est acceptée à compter du 13 février 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 mars 1941, M. Louvet Charles, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941, est admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 12 mars 1941, M. Mohamed ben Bouchaïb Karda, facteur indigène de 6<sup>e</sup> classe en disponibilité, dont la démission est acceptée à compter du 12 mars 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 5 mars 1941 :

M. Durand Louis, chef de bureau hors classe en congé d'expectative de réintégration, admis dans son cadre d'origine à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> février 1941 ;

M. Martini Philippe, facteur de 3<sup>e</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la caisse des pensions ou à la caisse de prévoyance marocaine, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 27 décembre 1940, M<sup>me</sup> Poggi, née Pilotaz Alice, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la Caisse de prévoyance, est rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 6 février 1941, les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 :

MM. Chabert Max, ingénieur principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe ;

Nolgrove Eugène, agent technique principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe.

### Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, une majoration pour enfants est concédée sur les bases suivantes :

Bénéficiaire : Haza Pierre.

Grade : ex-commis principal à la direction des affaires chériennes.

Montant :

Principal : 986 francs.

Complémentaire : 374 francs.

Effet : 19 février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1941, les pensions suivantes sont concédées :

M. Pellé Robert-François-Ernest, ex-contrôleur des domaines.

Base : 7.173 francs.

Complémentaire : 2.725 francs.

Charges de famille au titre du 1<sup>er</sup> enfant.

Effet du 10 janvier 1941.

M. Bruniquel Charles-Louis-Marceau, ex-commis principal du contrôle civil.

Base : 4.406 francs.

Complémentaire : 1.674 francs.

Charges de famille au titre des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> enfants.

Effet du 1<sup>er</sup> février 1941.

M<sup>me</sup> Ledru, née Guillemet Suzanne, ex-dactylographe.

Base : 6.708 francs.

Complémentaire : 2.519 francs.

Effet du 1<sup>er</sup> février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, les pensions suivantes sont concédées aux agents désignés ci-après :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	PENSION		Charges de famille	EFFET
	Base	Complémentaire		
MM. Brin Georges-Alexandre, commis principal .....	»	2.271	»	1 <sup>er</sup> octobre 1940.
Beltran Joseph, facteur .....	7.937	3.016	»	1 <sup>er</sup> janvier 1941.
Chevallier Pierre-Maxime, percepteur de 1 <sup>re</sup> classe .....	17.208	»	»	1 <sup>er</sup> octobre 1940.
Detraz Michel, commis principal .....	8.985	3.414	»	id.
Delbart Albert, conducteur principal des travaux publics .....	16.300	6.194	»	id.
Delaunay Pierre-Augustin, conducteur principal des travaux publics .....	18.400	6.992	3 <sup>e</sup> enfant.	1 <sup>er</sup> janvier 1941.
Drouhot Max, commis principal .....	9.711	3.690	»	1 <sup>er</sup> octobre 1940.
Guillemot Jean, agent technique des travaux publics .....	9.521	3.618	»	id.
Godefroy Alfred-Alphonse, sous-lieutenant de port .....	4.377	»	»	1 <sup>er</sup> janvier 1941.
Huc Gabriel-Louis, brigadier-chef des forêts .....	14.400	5.472	»	id.
Jérôme Edmond-Charles, commis principal .....	8.444	3.208	»	1 <sup>er</sup> octobre 1940.
Million Gustave-Eugène, rédacteur principal .....	13.995	5.318	»	1 <sup>er</sup> janvier 1941.
id. (majoration pour enfants) .....	1.399	531	»	id.
Hispa Alphonse-Georges, agent de surveillance des P.T.T. ....	12.000	4.560	2 <sup>e</sup> enfant.	id.
Payen René-Emile, inspecteur sous-chef de police .....	9.156	2.863	»	id.
Roubaud Charles-Marie-Etienne, secrétaire-greffier adjoint ....	13.715	5.211	»	1 <sup>er</sup> mars 1941.
Susini Michel-Antoine, facteur .....	10.350	»	1 <sup>er</sup> enfant.	1 <sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, les pensions suivantes sont concédées aux agents désignés ci-après :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	PENSION		EFFET
	Base	Complémentaire	
M. Andrieu Abel-Louis, sous-brigadier des eaux et forêts .....	8.080	3.070	du 1 <sup>er</sup> février 1941.
M <sup>mes</sup> Biran, née Martin Désirée, institutrice .....	13.760	5.231	du 1 <sup>er</sup> janvier 1941.
id. (majoration pour enfants) .....	1.376	523	id.
Benausse, née Dejeanne .....	19.980	»	du 1 <sup>er</sup> octobre 1940.
Rozeron, née Michaud Françoise .....	12.775	4.842	du 10 décembre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, les pensions suivantes sont concédées aux agents désignés ci-après avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1941 :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	PENSION		CHARGES DE FAMILLE
	Base	Complémentaire	
MM. Ben Barouk Albert, facteur .....	4.998	»	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> enfants
Botbol Maurice, commis principal .....	4.450	1.691	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , et 3 <sup>e</sup> enfants.
Griguer Jacob-Jules, inspecteur principal des domaines de classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon .....	33.250	»	2 <sup>e</sup> enfant.

#### Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Willien, née Fosse Renée.

Grade : ex-dactylographe auxiliaire aux services municipaux de Fès.

Nature : rente viagère et allocation d'État non réversibles.

Montant : 2.205 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'État annuelle ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Marlier, née Solacroup Ismaëly.

Grade : ex-maitresse ouvrière auxiliaire.

Nature : rente viagère et allocation d'État non réversibles.

Montant : 409 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, est concédée la rente viagère annuelle ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> veuve Blanc, née Fabre Mathilde.  
Grade : ex-infirmière auxiliaire de la direction de la santé publique et de la jeunesse.  
Nature : rente viagère non réversible.  
Montant : 2.640 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Poletti, née Calotin Lucie.  
Grade : ex-dactylographe auxiliaire à la direction de la sécurité publique.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.  
Montant : 7.204 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Bocat, née Païno Marie.  
Grade : ex-maitresse ouvrière auxiliaire.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.  
Montant : 3.987 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Pluvinet, née Laurent Germaine.  
Grade : ex-dame employée auxiliaire aux services municipaux de Marrakech.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.  
Montant : 3.939 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Santucci, née Cianfarani Lucie.  
Grade : ex-dactylographe auxiliaire au service des perceptions.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.  
Montant : 2.816 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Phalip, née Giron Jeanne.  
Grade : ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Port-Lyautey.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.  
Montant : 3.658 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Léandri Jean.  
Grade : ex-commis auxiliaire à la direction des affaires politiques.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.  
Montant : 3.965 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Laborde François.  
Grade : ex-commis auxiliaire du service des perceptions.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.  
Montant : 1.520 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Maldonado Miguel.  
Grade : ex-agent auxiliaire de la direction de l'instruction publique.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.  
Montant : 4.444 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> novembre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Sicsic Aimé.  
Grade : ex-opérateur topographe auxiliaire du service du cadastre.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.  
Montant : 2.000 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

#### Révision d'une rente viagère

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, article 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Riboulot Ernest.  
Grade : ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Settat.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.  
Montant : 4.601 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

#### Honorariat

Par arrêté du ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères en date du 3 février 1941, MM. Communaux Gabriel, Halmagrand Maurice, Contard Louis, Besson Auguste, Croix-Marie René, Maitre René, Marcy Emile, Pillet Claude, Charlot Gaston, Beaujolin Gabriel, Gervais Abel et Jamet Henri, sont nommés contrôleurs civils honoraires.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, M. Gadrat Paul-Louis, ex-ingénieur subdivisionnaire de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics, est nommé ingénieur principal honoraire des travaux publics.

Par arrêté viziriel en date du 5 avril 1941, M. Turpin Albert, ex-ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe des travaux publics, est nommé ingénieur principal honoraire des travaux publics.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis de concours pour le recrutement de vingt commis stagiaires de la direction des affaires politiques.

Un concours pour vingt emplois de commis stagiaire de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du mardi 8 juillet 1941. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, à Casablanca, à Fès, à Marrakech et à Oujda.

L'épreuve orale d'arabe se déroulera exclusivement à Rabat. Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français, âgés de 21 ans au moins, jouissant de leurs droits civils.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941, inséré au Bulletin officiel du Protectorat, n° 1481, du 14 mars 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 8 juin 1941, date de la clôture des inscriptions à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

#### Avis de concours

La date du concours d'admission à l'emploi d'agent des installations extérieures de l'Office des P.T.T. prévue pour le 23 avril 1941 est reportée au 12 mai 1941.

Le nombre d'emplois mis au concours est porté de 4 à 12. Six emplois, dont 1 réservé aux sujets marocains, seront attribués aux candidats étrangers à l'administration.

Les six autres emplois seront réservés aux candidats appartenant à l'Office des P.T.T. depuis au moins 6 mois.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 avril 1941, au soir.

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à la direction de l'Office des P.T.T. à Rabat.

**Avis d'ouverture d'examens professionnels à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.**

Sont prévus au titre de la session 1941 les examens professionnels suivants :

I. — Examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de chef cantonnier.

Ouvert aux agents journaliers de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, des travaux régionaux et des travaux municipaux.

Nombre de places mises en compétition : 15.

Epreuves écrites : mercredi 4 juin.

Epreuves orales : lundi 23 juin.

II. — Examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable.

Ouvert aux commis et agents techniques de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Nombre de places mises en compétition : 2.

Epreuves écrites : lundi 30 juin.

Epreuves orales : samedi 12 juillet.

Dates limites d'inscription pour chaque examen : un mois avant la date fixée pour les épreuves écrites.

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

**Dates des examens conférant les certificats et brevets d'aptitude professionnelle au Maroc (session 1941).**

Une session d'examen pour l'obtention des certificats d'aptitude professionnelle, pour la profession de sténodactylographe, d'aide-comptable et de secrétaire-traducteur, s'ouvrira à Casablanca, le samedi 14 juin 1941.

Une session d'examen pour l'obtention des brevets professionnels de comptable, d'aide-comptable et de secrétaire sténodactylographe, s'ouvrira à Casablanca, le samedi 14 juin 1941.

Les inscriptions seront reçues à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin inclus.

Après cette date, aucune inscription ne sera acceptée.

Pour tous renseignements concernant les conditions d'admission et la constitution des dossiers, s'adresser à l'Ecole industrielle et commerciale à Casablanca.

**DIRECTION DES FINANCES**

**Service des impôts directs**

**Tertib et prestations de 1941**

**Avis**

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances en date du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1941, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1941, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

**DIRECTION DES FINANCES**

**Service des perceptions**

**Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 AVRIL 1941. — Tertib et prestations des indigènes 1940 (rôles supplémentaires) : circonscription de Tamanar, caïdat des Ida ou Bouzia ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Aïneur.

LE 24 AVRIL 1941. — Patentes 1941 : Rabat-nord, articles 16.001 à 16.236 ; Fès-médina, articles 17.001 à 18.200 ; Casablanca-centre, articles 8.164 à 8.293 ; Marrakech-Guéliz, articles 601 à 656 ; Marrakech-médina, articles 1<sup>er</sup> à 183.

Taxe d'habitation 1941 : Rabat-nord, articles 15.001 à 15.508 ; Fès-ville nouvelle, articles 22.001 à 23.388.

Taxe urbaine 1941 : Port-Lyautey, articles 2.501 à 2.922, 6.501 à 6.677 et 7.501 à 7.577 ; Benahmed ; centre de Debdou ; Kasbatadla.

LE 28 AVRIL 1941. — Taxe urbaine 1941 : Oujda, articles 1<sup>er</sup> à 1.875 et 5.501 à 7.672.

Le directeur adjoint des régies financières,  
R. PICTON.

**Qu'est-ce qu'un  
BON DU TRÉSOR ?**

**LE BON DU TRÉSOR CONSTITUE UN EMPLOI TEMPORAIRE TRÈS INTÉRESSANT DE TOUT L'ARGENT LIQUIDE DONT LES PARTICULIERS OU LES ENTREPRISES N'ONT PAS IMMÉDIATEMENT BESOIN.**

LES ÉCHÉANCES sont à 6 mois, 1 an, 2 ans.

LES COUPURES sont de 500 - 1.000 - 5.000 - 10.000 Frs, etc...

L'INTÉRÊT PAYÉ D'AVANCE est de :  
Bon à 6 mois... 2,25 %  
Bon à 1 an... 2,75 %  
Bon à 2 ans... 3,25 %

LES BONS SONT DÉLIVRÉS : 1° au porteur et le souscripteur garde l'anonymat ; 2° à ordre et le nom est inscrit sur le Bon ce qui présente une garantie contre la perte ou le vol. Les Bons peuvent faire l'objet d'un endossement.

**SOUSCRIRE AUX BONS DU TRÉSOR, C'EST AFFIRMER SA CONFIANCE EN LA FRANCE, COOPÉRER AU REDRESSEMENT NATIONAL, SAUVEGARDER SES INTÉRÊTS PERSONNELS.**

VOUS TROUVEREZ DES BONS DU TRÉSOR DANS LES :

Principales Caisses Publiques, les Bureaux de Poste, les Banques et chez les Notaires.